

N°2

11 JANV.

2007

hebdomadaire

Page 57

à 100

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère
éducation
nationale
enseignement
supérieur
recherche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 60 **Nouvelles technologies** (RLR : 410-0)
Concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes - édition 2007.
A. du 24-11-2006. JO du 16-12-2006 (NOR : RECR0600172A)
- 65 **Institut universitaire de France** (RLR : 420-2)
Nominations à l'Institut universitaire de France - rentrée 2007.
C. n° 2007-001 du 4-1-2007 (NOR : MENS0603177C)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 69 **Diplômes** (RLR : 191-3)
Diplôme initial de langue française.
D. n° 2006-1626 du 19-12-2006. JO du 20-12-2006 (NOR : MENE0602953D)
- 71 **Diplômes** (RLR : 549-6)
Contenu des épreuves conduisant à la délivrance du diplôme initial de langue française.
A. du 20-12-2006. JO du 30-12-2006 (NOR : MENE0602954A)
- 72 **Aide éducative** (RLR : 506-3)
Définition et mise en œuvre du volet éducatif des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS).
C. n° 2007-004 du 11-12-2006 (NOR : MENE0603257C)
- 77 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Prix de l'éducation 2007.
N.S. n° 2007-003 du 5-1-2007 (NOR : MENE0603254N)

PERSONNELS

- 79 **Personnels de direction** (RLR : 810-0)
Titularisation des personnels de direction stagiaires.
N.S. n° 2006-217 du 29-12-2006 (NOR : MEND0603230N)
- 80 **Personnels de direction** (RLR : 810-0)
Détachement et intégration dans le corps des personnels de direction - année 2007.
N.S. n° 2006-218 du 29-12-2006 (NOR : MEND0603231N)
- 87 **Mutations** (RLR : 610-4f)
Mouvement des personnels infirmier(e)s de l'éducation nationale à gestion déconcentrée - rentrée 2007.
N.S. n° 2007-002 du 4-1-2007 (NOR : MENH0603271N)
- 90 **Mutations** (RLR : 610-4f)
Mouvement des personnels administratifs de catégorie C à gestion déconcentrée - rentrée 2007.
N.S. n° 2007-006 du 5-1-2007 (NOR : MENH0603270N)
- 94 **Mutations** (RLR : 610-4f)
Mouvement des personnels ouvriers de catégorie C à gestion déconcentrée - rentrée 2007.
N.S. n° 2007-005 du 5-1-2007 (NOR : MENH0603268N)

- 97 **CNESER** (RLR : 710-2)
Annulation d'une décision portant convocation du CNESER
statuant en matière disciplinaire.
Décision du 18-12-2006 (NOR : MENS0603228S)
- 98 **CNESER** (RLR : 710-2)
Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire.
Décision du 29-12-2006 (NOR : MENS0603229S)
- 98 **CNESER** (RLR : 710-2)
Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire.
Décision du 29-12-2006 (NOR : MENS0603232S)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 98 **Nomination**
Directeur de l'IUFM de l'académie de Guadeloupe.
A. du 14-12-2006. JO du 27-12-2006 (NOR : MENS0603101A)

RENTRÉE 2007

Admission :

- en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;
- en cycle préparatoire intégré des écoles de chimie et de génie chimique de la Fédération Gay Lussac (CPI) ;
- en cycle préparatoire polytechnique des Instituts nationaux polytechniques (CPP) ;
- en cycle préparatoire du Polytechnicum de Bordeaux ;
- dans le parcours des écoles d'ingénieurs Polytech (PeiP) ;
- dans les Écoles nationales d'ingénieurs (ENI) ;
- dans les écoles du Groupement d'écoles d'ingénieurs publiques à parcours intégré (GEIPI) ;
- à l'École supérieure d'ingénieurs en systèmes industriels avancés Rhône-Alpes (ESISAR) ;
- dans les formations post-baccalauréat (L1 des universités, DUT, STS) des académies de Nantes et de Poitiers ;
- dans les sections de techniciens supérieurs (STS) des académies de Lille et de Nice.

Cette information est destinée à tous les chefs d'établissement concernés, aux professeurs et élèves des classes de terminale.

Inscriptions :

- du samedi 20 janvier au dimanche 25 mars 2007 pour les CPGE, les écoles d'ingénieurs en cinq ans et les cycles préparatoires intégrés ;
- du samedi 20 janvier au mercredi 4 avril 2007 pour les formations précitées des académies de Nantes, Poitiers, Lille et Nice.

Toutes les informations utiles sur la procédure d'admission dans les formations mentionnées ci-dessus sont disponibles sur le site : <http://www.admission-postbac.org>



Directrice de la publication : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Aranius - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction** : Jocelyne Dojnyé - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la communication**, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT** : SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

E NSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**NOUVELLES
TECHNOLOGIES**

**NOR : RECR0600172A
RLR : 410-0**

**ARRÊTÉ DU 24-11-2006
JO DU 16-12-2006**

**REC
DGRI**

C **oncours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes - édition 2007**

*Vu A. du 1-3-1999 ; A. du 31-1-2000 ; A. du 19-12-2000 ;
A. du 21-12-2001 ; A. du 18-11-2002 ; A. du 23-10-2003 ;
A. du 8-11-2004 ; A. du 15-12-2005*

Article 1 - Un neuvième concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes, ci-après dénommé "le concours" est organisé en 2007 par le ministère chargé de la recherche avec l'ANR et OSEO ANVAR.

Ce concours a pour objectif de détecter, de faire émerger des projets de création d'entreprises de technologies innovantes et de récompenser les meilleurs d'entre eux grâce à un soutien financier et un accompagnement adapté.

Article 2 - Le financement du concours est assuré par l'Agence nationale pour la recherche (ANR) et OSEO ANVAR.

Article 3 - Peut participer à ce concours toute personne physique, quels que soient sa nationalité, son statut ou sa situation professionnelle, dont le projet est la création d'une entreprise de technologies innovantes sur le territoire français. Ne peuvent concourir les personnels en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans les délégations régionales à la recherche et à la technologie, les

personnels de l'ANR et d'OSEO, les membres des jurys du concours et les experts sollicités dans le cadre du présent concours ainsi que leurs conjoints.

Ne peuvent concourir les personnes qui détiennent déjà majoritairement une entreprise ainsi que leurs conjoints.

Les candidats salariés d'une entreprise déjà existante doivent s'assurer de la libre exploitation de la technologie présentée dans le cadre du concours et présenter un accord de leur employeur sur le projet de création d'une entreprise mettant en œuvre la technologie en cause. Chaque candidat ne peut présenter qu'une seule candidature. Chaque projet peut être porté par plusieurs personnes physiques dont une seule peut être candidate ; les autres personnes physiques constituent l'équipe décrite dans la fiche de candidature du dossier de participation.

Article 4 - Deux types de projets de création d'entreprises peuvent être présentés :

- les projets "en émergence" sont des projets qui nécessitent encore une phase de maturation et de validation technique, économique et juridique : la subvention "en émergence" peut être alors utilisée pour établir la preuve du concept du projet ;

- les projets "création-développement" sont des projets dont la preuve du concept est établie et dont la création d'entreprise peut être envisagée à court terme.

Ne peuvent concourir dans la catégorie “création-développement” les lauréats “création-développement” des concours des éditions précédentes, à l’exception de ceux dont le projet a été abandonné avant le versement de la subvention.

Ne peuvent concourir dans la catégorie “en émergence” les lauréats “en émergence” des concours des éditions précédentes, à l’exception de ceux dont le projet n’a pas abouti à une création d’entreprise deux ans après leur nomination : ainsi, les lauréats “en émergence” des concours 1999, 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004 dont le projet initial ne s’est pas concrétisé en entreprise peuvent présenter un nouveau projet “en émergence”.

Ne sont recevables que les dossiers déposés avant la date de création de l’entreprise, à l’exception des projets “création-développement” présentés par des lauréats “en émergence” (définie à l’article 4 du présent règlement) des concours 2004, 2005 et 2006 qui sont recevables après la création de l’entreprise, à condition que celle-ci porte sur le même projet et qu’elle ait été créée moins d’un an avant la date de dépôt du dossier “création-développement” 2007.

Les projets issus par essaimage ou externalisation d’entreprises déjà existantes ne sont éligibles que dans la catégorie “création-développement”. La participation éventuelle de l’entreprise d’origine au capital social de l’entreprise créée par le lauréat ne devra pas excéder 20 %.

Article 5 - L’évaluation des projets s’appuie sur l’analyse des dimensions de tout projet de création d’entreprises de technologies innovantes : humaine, technologique, juridique, financière et commerciale.

Leur sélection se fait sur la base des principaux critères suivants :

- Pour les projets “en émergence” :
 - caractère innovant de la technologie (avantages concurrentiels liés à la technologie) ;
 - degré de motivation et capacité du candidat à acquérir les compétences indispensables à la création d’une entreprise ;
 - degré d’appréhension par le candidat et l’équipe des dimensions économiques et financières ;

- état de la propriété intellectuelle et droits de tiers.

- Pour les projets “création-développement” :
 - caractère innovant de la technologie et preuve du concept établie ;
 - viabilité économique du projet ;
 - motivation et capacité du candidat à créer et à développer une entreprise, à diriger une équipe et à nouer des partenariats ;
 - qualité de l’équipe ;
 - maîtrise de la propriété intellectuelle et droits des tiers.

Afin d’améliorer la cohérence nationale du concours et de faciliter les décisions des jurys régionaux et national, un réseau externe d’experts sélectionné par le ministère chargé de la recherche, l’ANR et OSEO ANVAR effectuée, en complément de l’instruction effectuée par OSEO ANVAR, des expertises comprenant un entretien individuel avec les candidats.

Article 6 - Les projets “en émergence” doivent présenter une description détaillée du projet de création selon son degré d’avancement et un état des besoins et des moyens jugés nécessaires à sa maturation et à l’établissement de la preuve du concept en suivant le dossier de participation disponible selon les prescriptions de l’article 15 du présent règlement.

Les candidats de la catégorie “en émergence” s’engagent à fournir tous les éléments complémentaires nécessaires à l’expertise de leur dossier.

Les projets “création-développement” doivent présenter une description détaillée du projet de création ainsi que des informations relatives à la propriété intellectuelle et au marché, un plan de développement et un plan de financement, conformément au plan indicatif du dossier de participation disponible selon les prescriptions de l’article 15 du présent règlement.

Les candidats de la catégorie “création-développement” s’engagent à fournir tous les éléments nécessaires à l’expertise de leur dossier, notamment l’état de la propriété intellectuelle et les rapports d’études préalables déjà réalisées.

De manière générale et quel que soit le type de projets, les candidats doivent décrire de manière complète et sincère la situation de leur projet au

regard de la propriété intellectuelle et les contraintes qui pourraient s'exercer sur le projet du fait d'engagements antérieurs pris par le candidat ou un membre de l'équipe. Le non-respect de cette disposition pourra conduire à une remise en cause d'une éventuelle décision positive du jury national.

Article 7 - Dans chaque région, sur proposition du délégué régional à la recherche et à la technologie et du directeur régional d'OSEO, le préfet nomme un jury régional composé d'industriels et de personnalités compétentes dans les domaines de la création et du financement des entreprises innovantes, de la valorisation de la recherche et du transfert technologique. La composition de ce jury devra respecter une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes.

Un secrétariat technique régional, placé sous l'autorité du président du jury régional, est assuré conjointement par le délégué régional à la recherche et à la technologie et le directeur régional d'OSEO. Il organise la réception, l'enregistrement et l'instruction des dossiers.

Avant la réunion des jurys régionaux et avec l'accord du candidat, le secrétariat technique régional peut reclasser un projet d'une catégorie dans celle plus adaptée à son stade de maturation.

Les jurys régionaux examinent l'ensemble des projets "en émergence" reçus ; ils arrêtent la liste des lauréats "en émergence" qu'ils proposent au jury national pour validation avec le montant de la subvention qui peut être attribuée à chaque lauréat.

Les jurys régionaux examinent l'ensemble des projets "création-développement" reçus et donnent un avis sur chacun d'entre eux. Ils transmettent au secrétariat technique national, décrit à l'article 8 du règlement, la liste hiérarchisée des projets "création-développement" qu'ils auront retenus pour leur région avec, pour chacun d'eux, un avis et une proposition sur le montant de la subvention jugé nécessaire. Les propositions financières sont établies à partir de la liste des dépenses prévisionnelles présentée par les candidats et conformément aux règles de financement du concours précisées aux articles 9 et 10 du présent règlement.

Après leurs délibérations et celles du jury national, qui restent confidentielles, les jurys régionaux informent individuellement par courrier tous les candidats des décisions qu'ils ont prises sur leur projet.

Les jurys régionaux sont souverains et n'ont pas à motiver leurs décisions.

Les secrétariats techniques régionaux veillent à la bonne mise en œuvre des décisions prises.

Article 8 - Le directeur général de la recherche et de l'innovation du ministère chargé de la recherche constitue, avec le soutien de l'ANR et d'OSEO ANVAR, un jury national composé d'industriels et de personnalités compétentes dans les domaines de la création et du financement des entreprises innovantes, de la valorisation de la recherche et du transfert technologique. La composition de ce jury devra respecter une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes.

Le jury national délègue aux jurys régionaux la responsabilité de la sélection des lauréats "en émergence" et du montant de l'aide attribuée.

Un secrétariat technique national, placé sous l'autorité du président du jury national, est composé de représentants du ministère, de l'ANR et d'OSEO ANVAR. Avant la tenue des jurys régionaux, pour conserver au concours son caractère national, le secrétariat technique national effectue une harmonisation nationale post-expertises et détermine le nombre potentiel total de lauréats "en émergence" en fonction du niveau de la qualité de l'ensemble des dossiers reçus. Il indique aux jurys régionaux le nombre de lauréats "en émergence" qu'ils peuvent sélectionner compte tenu de la qualité des projets "en émergence" reçus dans leurs régions.

Le jury national examine les projets "création-développement" qui lui sont transmis par les jurys régionaux et arrête la liste définitive des projets lauréats susceptibles de bénéficier d'une aide financière. Il détermine, sur la base de la proposition du jury régional, le montant de la subvention qui peut être attribuée à la future entreprise créée par chaque lauréat.

Au plus tard un mois après la réunion du jury national, le président du jury national informe individuellement par courrier tous les candidats

dont les projets ont été examinés par le jury national des décisions les concernant. Le secrétariat technique national transmet les résultats définitifs du concours aux secrétariats techniques régionaux.

Le jury national est souverain et n'a pas à motiver ses décisions.

Les projets non retenus tant au niveau régional qu'au niveau national peuvent être orientés par les jurys vers d'autres procédures de soutien.

Les résultats du concours sont publiés selon les mêmes modalités que le présent règlement.

Article 9 - Sous réserve de la régularité de leur situation financière et fiscale, les lauréats "en émergence" reçoivent une subvention pour la maturation et l'établissement de la preuve du concept de leur projet.

Les dépenses éligibles comportent les frais externes nécessaires à la maturation du projet et à l'établissement de la preuve du concept tels que : études de faisabilité technique et économique, préparation de plans d'affaires et d'accords juridiques, études de propriété intellectuelle, formation, conseils et accompagnement spécifiques. Les dépenses personnelles des lauréats, liées au projet (déplacements, fournitures diverses...), peuvent être prises en compte dans la limite de 40 % des frais externes.

Les dépenses ainsi éligibles ne peuvent être prises en compte qu'à partir de la date de dépôt du dossier de participation au concours.

Les directions régionales d'OSEO assistent les lauréats "en émergence" dans le montage de leur dossier de subvention et établissent avec eux un contrat sur la base du montant accordé par les jurys. La date limite de signature du contrat est fixée au 30 juin 2008. Au-delà, le lauréat sera réputé avoir renoncé à la subvention.

Le montant de la subvention accordée aux lauréats "en émergence" ne peut dépasser 70 % du total des frais externes et des frais propres retenus. D'un montant maximal de 45 000 €, elle est versée de façon échelonnée : à la signature du contrat, versement d'une avance de 70 % de l'aide ; à la demande des lauréats, le montant de cette avance peut être fractionné en deux versements. Le versement du solde de 30 % est effectué sur présentation à OSEO ANVAR des factures acquittées des prestataires extérieurs.

Article 10 - Les entreprises créées sur le territoire français par les lauréats "création-développement" ou par une des personnes de l'équipe portant le projet citées à l'article 3 reçoivent une subvention sous réserve de la régularité de la situation financière et fiscale des lauréats. Si l'entreprise n'est pas créée par le lauréat, un lien juridique doit obligatoirement exister entre celui-ci et l'entreprise.

Les dépenses éligibles sont des dépenses de personnel, de fonctionnement ou d'équipement (valeur amortissable de l'équipement sur la durée du soutien financier) directement liées au programme d'innovation de l'entreprise : conception et définition des projets, propriété intellectuelle, études de marché, études de faisabilité, recherche de partenaires, expérimentation, développement de produits, procédés, services nouveaux ou améliorés, réalisation et mise au point de prototypes, maquettes ou de pilotes, prestations de conseil, de formation et d'accompagnement.

Les dépenses ainsi éligibles peuvent être prises en compte à partir de la date de création de l'entreprise. Pour les entreprises créées par des lauréats "création-développement" qui ont été lauréats "en émergence" des concours 2004, 2005 et 2006, ces dépenses peuvent être prises en compte à partir de la date de dépôt de leur dossier de participation dans la catégorie "création-développement".

Les directions régionales d'OSEO assistent les lauréats "création-développement" dans le montage de leur dossier de subvention et établissent avec eux un contrat d'une durée de deux ans maximum sur la base du montant accordé par le jury national. La date limite de signature du contrat est fixée au 31 décembre 2008. Au-delà, le lauréat sera réputé avoir renoncé à la subvention.

La subvention accordée au titre des projets "création-développement" est destinée à financer jusqu'à 50 % de l'assiette des dépenses éligibles du programme d'innovation de l'entreprise retenue par les jurys. Il appartient aux lauréats de trouver les financements complémentaires. La subvention d'un montant maximal de 450 000 € est versée de façon échelonnée à l'entreprise : à la signature du contrat,

versement d'une avance pouvant aller jusqu'à 50 % du montant de la subvention ; le versement des tranches suivantes (au maximum deux tranches) est effectué sur justification des dépenses égales au double du montant des versements précédents ; le versement d'un solde de 20 % est effectué après justification de la totalité des dépenses retenues pour le calcul de l'aide et remise d'un rapport de fin de programme.

Le secrétariat technique national peut décider de demander au jury national de proposer des prix spéciaux accordés à certains lauréats.

Article 11 - Les candidats au concours s'engagent à répondre à toute demande d'informations de la part du ministère chargé de la recherche, de l'ANR ou d'OSEO ANVAR.

Les lauréats du concours s'engagent à :

- s'investir personnellement de façon active dans l'aboutissement de leur projet en vue de créer leur entreprise sur le territoire français ;
- prendre les dispositions les plus appropriées en matière de protection de droits de propriété intellectuelle, entretenir les brevets pris à l'aide de financements publics et, en cas contraire, informer en temps utile le ministère chargé de la recherche de leurs intentions ;
- répondre au questionnaire de suivi annuel effectué par le ministère chargé de la recherche pendant les trois ans suivant la fin du versement de l'aide ;
- participer à des manifestations à la demande du ministère chargé de la recherche, de l'ANR ou d'OSEO ANVAR ;
- mentionner dans toute communication ou déclaration qu'ils sont lauréats du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes du ministère chargé de la recherche et qu'à ce titre ils bénéficient d'un soutien financier et d'un accompagnement de l'ANR et d'OSEO ANVAR ;
- donner à la demande du ministère, de l'ANR ou d'OSEO ANVAR toute information sur le devenir de leur projet de création, notamment en répondant aux enquêtes annuelles, cela jusqu'à la troisième année suivant la fin de la période du soutien financier ;
- en cas d'abandon de leur projet : adresser un courrier motivé au secrétariat technique

régional en indiquant explicitement renoncer au soutien financier en tant que lauréats de ce concours ; dans le cas où le projet est issu d'un laboratoire de la recherche publique (organismes de recherche, universités), communiquer à l'organisme public concerné les résultats des études financées par tout ou partie de la subvention versée.

Article 12 - Les candidats et les lauréats autorisent le ministère chargé de la recherche, l'ANR et OSEO ANVAR à publier leur nom, prénom et adresse électronique, les coordonnées complètes de leur entreprise et la description non confidentielle de leur projet indiquée sur la fiche de candidature, dans le cadre des actions d'information et de communication liées au concours, y compris sur leurs sites internet, sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit.

Article 13 - Les membres des jurys et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du concours s'engagent par écrit à garder confidentielle toute information relative aux projets.

Article 14 - Le présent règlement et le dossier de participation sont disponibles sur les sites internet du ministère chargé de la recherche (<http://www.recherche.gouv.fr>), de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr>) et d'OSEO ANVAR (<http://www.oseo.fr>) pendant la période d'ouverture du concours.

Ces documents peuvent également être obtenus auprès des délégations régionales à la recherche et à la technologie ou des directions régionales d'OSEO. Les dossiers de participation, constitués selon les indications données à l'article 6 du présent règlement, sont adressés en cinq exemplaires à la direction régionale d'OSEO de la région de résidence principale du candidat. Les candidats résidant dans les territoires d'outre-mer (TOM) adressent leur dossier de candidature à la délégation à la recherche et à la technologie de leur résidence principale. Les candidats résidant à l'étranger adressent leur dossier de candidature à la direction régionale d'OSEO d'Ile-de-France.

Après vérification de la conformité des dossiers au présent règlement, un accusé de réception est adressé aux candidats. Les dossiers ne sont pas retournés aux candidats.

Article 15 - Les dossiers sont envoyés par pli recommandé avec accusé de réception ou déposés contre récépissé. La date limite d'envoi est fixée au **jeudi 15 février 2007**.

Article 16 - Tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions.

Article 17 - Le directeur général de la recherche

et de l'innovation du ministère chargé de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2006

Le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche

François GOULARD

**INSTITUT UNIVERSITAIRE
DE FRANCE**

NOR : MENS0603177C
RLR : 420-2

CIRCULAIRE N°2007-001
DU 4-1-2007

MEN
DGES A2

Nominations à l'Institut universitaire de France - rentrée 2007

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des instituts et écoles extérieurs aux universités ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs des grands établissements ; aux directrices et directeurs des écoles normales supérieures

■ Depuis 1991, un certain nombre d'enseignants-chercheurs sont distingués chaque année par une nomination à l'Institut universitaire de France en raison de la qualité de leur activité scientifique. La présente circulaire a pour objet de préparer les opérations de désignation pour la rentrée universitaire 2007.

L'Institut universitaire de France comprend des membres seniors et des membres juniors. Vingt-cinq membres seniors, dont un tiers au plus appartenant aux établissements de l'académie de Paris, et cinquante membres juniors, dont un tiers au plus appartenant aux établissements de l'académie de Paris, pourront être nommés en 2007.

Les nominations sont prononcées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de deux jurys distincts.

Les enseignants-chercheurs nommés membres de l'Institut universitaire de France, et placés à ce titre en position de délégation, demeurent dans leur université d'appartenance ; ils bénéficient d'un allègement de leur service d'enseignement et de crédits de recherche spécifiques.

Afin de mettre les jurys à même d'assurer la

représentation, à qualité scientifique égale, de toutes les composantes de la communauté scientifique, nous souhaitons que les candidatures féminines soient encouragées, et plus spécialement dans les disciplines scientifiques et médicales, où le déficit de représentation féminine est plus prononcé.

Conditions de recevabilité des dossiers seniors

Peuvent être nommés membres seniors de l'Institut universitaire de France les enseignants-chercheurs titulaires dans une université française depuis plus de cinq ans.

L'activité dans une université étrangère peut être considérée comme équivalente au regard des conditions de durée d'exercice précisées ci-dessus, sous réserve que l'intéressé(e) ait été nommé(e) dans une université française et occupe effectivement son poste à la date de dépôt de son dossier à l'Institut universitaire de France.

Les enseignants-chercheurs susceptibles d'être nommés membres seniors ne font pas directement acte de candidature : leur dossier doit être présenté par deux personnalités scientifiques françaises ou étrangères.

Dans le cas où l'enseignant-chercheur présenté aurait été antérieurement membre junior, un délai de cinq ans entre la fin de la délégation comme membre junior et la nomination en qualité de membre senior est imposé.

Conditions de recevabilité des candidatures juniors

Peuvent être nommés membres juniors les enseignants-chercheurs titulaires dans une

université française depuis plus de deux ans et âgés de moins de 40 ans au 1er janvier de l'année de leur nomination à l'Institut universitaire de France. En conséquence, les dossiers des candidats nés avant le 1er janvier 1967 ne seront pas recevables. Cependant, une dérogation d'un an par enfant à charge ou ayant été à charge pourra être acceptée.

L'activité dans une université étrangère peut être considérée comme équivalente au regard des conditions de durée d'exercice précisées ci-dessus, sous réserve que l'intéressé(e) ait été nommé(e) dans une université française et occupe effectivement son poste à la date de dépôt de sa candidature à l'Institut universitaire de France.

Composition des dossiers seniors

Le dossier devra être introduit par les rapports de présentation des deux personnalités scientifiques parrainant la candidature. Il devra mettre l'accent sur le bilan, les acquis de l'activité de recherche et le projet de recherche de l'enseignant-chercheur présenté et permettre d'apprécier l'impact sur ses travaux d'une éventuelle nomination à l'IUF. Il serait souhaitable qu'il soit rédigé **en français et en anglais**.

Il est recommandé qu'il comprenne les pièces suivantes :

- présentation synthétique, en une page maximum, de l'activité scientifique du candidat (il est conseillé de tenir compte du caractère pluridisciplinaire du jury et de s'adresser également à des non-spécialistes de la discipline) ;
- curriculum vitae détaillé ;
- liste des travaux et publications ;
- résumé des cinq publications les plus significatives ;
- programme de recherche pour la période 2007-2012 ;
- description détaillée des activités d'enseignement (nombre annuel d'heures en équivalent TD, matière, niveau) et des responsabilités pédagogiques et administratives exercées au cours des cinq dernières années ;
- fiche de renseignements (modèle donné en annexe).

Le dossier devra être appuyé par cinq lettres de recommandation au moins, dont au moins trois

émanant de personnalités étrangères ou exerçant leur activité hors de France. Il appartient aux deux présentateurs de solliciter ces lettres de soutien, qui pourront, soit être jointes à leur rapport, soit être transmises directement par leurs auteurs, en trois exemplaires, au secrétariat général de l'Institut universitaire de France, à l'attention du président du jury senior.

Composition des dossiers juniors

Le dossier de candidature comportera les pièces suivantes :

- présentation synthétique, en une page maximum, de l'activité scientifique du candidat (il est conseillé de tenir compte du caractère pluridisciplinaire du jury et de s'adresser également à des non-spécialistes de la discipline) ;
- curriculum vitae détaillé ;
- liste des travaux et publications ;
- programme de recherche pour la période 2007-2012 ;
- résumé des dix publications les plus importantes ;
- publication que le candidat considère comme la plus significative ;
- description détaillée des activités d'enseignement (nombre annuel d'heures en équivalent TD, matière, niveau) et des responsabilités pédagogiques et administratives exercées au cours des deux dernières années ;
- fiche de renseignements (modèle donné en annexe).

Il serait souhaitable que le dossier soit rédigé **en français et en anglais**.

La candidature devra être appuyée par trois lettres de recommandation au moins, dont au moins deux émanant de personnalités étrangères ou exerçant leur activité hors de France. Ces lettres de soutien devront être transmises directement par leurs auteurs, en trois exemplaires, au secrétariat général de l'Institut universitaire de France, à l'attention du président du jury junior.

Cas des dossiers ayant fait l'objet d'un examen par le(s) précédent(s) jury(s)

Les dossiers juniors et seniors présentés pour la première fois en 2005 ou en 2006 et n'ayant pas été retenus pourront à nouveau être examinés

par les jurys concernés de l'année 2007, sur demande écrite des présentateurs, s'il s'agit de dossiers seniors, ou des candidats, s'il s'agit de dossiers juniors, et à condition, pour ces derniers, qu'ils remplissent toujours la condition d'âge fixée ci-dessus.

Un dossier actualisé devra à nouveau être fourni. Il est possible de faire parvenir des lettres de recommandation supplémentaires, sachant que celles des deux années antérieures demeurent valables.

Demandes de reconduction des membres seniors nommés en 2002

Les membres seniors nommés par arrêté du 24 juillet 2002, dont la délégation auprès de l'Institut universitaire de France arrive à échéance à la fin de l'année universitaire 2006-2007, peuvent en solliciter le renouvellement.

Les demandes de reconduction seront évaluées par le jury selon des critères aussi rigoureux que pour les dossiers présentés pour une première nomination. Ceci nécessite la production d'un dossier complet (voir ci-dessus "Composition des dossiers seniors"), à l'exception des lettres de présentation et de recommandation.

En outre, le dossier comportera un rapport d'activité scientifique sur la période 2002-2007. Ce rapport devra faire apparaître le degré d'accomplissement du projet proposé lors de la nomination en 2002. Un bilan financier (compte rendu d'utilisation des crédits) est indispensable.

Le jury tiendra particulièrement compte de l'évolution du projet de recherche pour les années 2007-2012.

Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de candidatures juniors et les lettres de recommandations confidentielles devront être envoyés en trois exemplaires **le 31 janvier 2007 au plus tard** (cachet de la poste faisant foi), à l'attention du président du jury junior, à l'adresse suivante : secrétariat général de l'Institut universitaire de France, Maison des universités, 103, boulevard Saint-Michel, 75005 Paris.

Les demandes de reconduction ou les dossiers seniors, y compris les rapports des présentateurs et les lettres de recommandations confidentielles, devront être envoyés en trois exemplaires **le 15 février 2007 au plus tard** (cachet de la poste faisant foi), à l'attention du président du jury senior, à l'adresse ci-dessus.

Il est appelé que les enseignants-chercheurs présentés pour une nomination en qualité de membre senior, ou candidats à une nomination junior, ou à une reconduction comme senior, ne sont pas auditionnés par le jury et qu'ils n'ont pas à prendre contact avec ses membres.

Tous renseignements complémentaires, en particulier sur les textes régissant l'Institut universitaire de France, peuvent être obtenus auprès du secrétariat général de l'Institut universitaire de France, tél. 01 44 32 92 01, télécopie 01 44 32 92 08, mél. : iuf-campagne2007@iuf.cpu.fr, site internet : <http://www.cpu.fr/iuf>

Je vous remercie d'assurer à cette circulaire la plus large diffusion dans votre établissement.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

Annexe**INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FRANCE : DÉSIGNATION DE LA PROMOTION 2007****FICHE DE RENSEIGNEMENTS**

Dossier déposé en vue d'un examen par le jury (1) senior, pour une 1ère nomination
senior, pour un renouvellement
junior

Dossier déjà examiné par le(s) précédent(s) jury(s) : OUI NON
 SI OUI, indiquer les années :

Nom :
 Prénom :
 Date de naissance :

Date de titularisation dans l'enseignement supérieur :

Discipline : Section du CNU :
 Spécialité :

Grade actuel : Fonction :
 Université d'appartenance :
 Date de nomination dans cette université :
 Unité de recherche d'appartenance :
(merci de ne pas utiliser de sigle)

Adresse administrative :
 Téléphone professionnel : Télécopie :
 Mél. professionnel :

Adresse personnelle :
 Téléphone : Télécopie :
 Mél. professionnel :

**POUR UN DOSSIER PRÉSENTÉ AU JURY DES MEMBRES SENIORS
 POUR UNE PREMIÈRE NOMINATION UNIQUEMENT**

Personnalités scientifiques présentant le dossier :

1. Nom
 Fonction
 Adresse
2. Nom
 Fonction
 Adresse

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

DIPLÔMES

NOR : MENE0602953D
RLR : 191-3

DÉCRET N°2006-1626
DU 19-12-2006
JO DU 20-12-2006

MEN
DGESCO A1-3

Diplôme initial de langue française

Vu code de l'éducation ; avis du CSE du 9-11-2006

Article 1 - Il est **inséré**, à la fin du chapitre 8 du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation, une section 3 ainsi rédigée :

"Section 3 - Diplôme initial de langue française

Art. D. 338-23 - Les personnes de nationalité étrangère et les Français non francophones, non titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire français, peuvent se voir délivrer par le ministre chargé de l'éducation nationale un diplôme initial de langue française, qui leur est réservé.

Le diplôme initial de langue française sanctionne un niveau de connaissance de la langue intitulé "niveau A1.1".

Les épreuves conduisant à la délivrance du diplôme initial de langue française comprennent une épreuve de compréhension orale, une épreuve de compréhension écrite, une épreuve de production orale et une épreuve de production écrite. Le contenu de ces épreuves est précisé par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. D. 338-24 - Les candidats au diplôme initial de langue française doivent être âgés de

seize ans au moins à la date de la première épreuve.

Art. D. 338-25 - Il est institué une commission nationale du diplôme initial de langue française. Elle est composée comme suit :

- le directeur du Centre international d'études pédagogiques, président ;
- le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant ;
- un inspecteur général de l'éducation nationale ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine du français langue étrangère, nommée par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La commission dispose d'un secrétariat permanent, assuré par le Centre international d'études pédagogiques.

Art. D. 338-26 - La Commission nationale du diplôme initial de langue française veille à l'organisation des examens. Elle détermine les modalités d'inscription et de déroulement des épreuves et fixe les critères de choix des sujets. La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Elle peut aussi être convoquée par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. D. 338-27 - Le président de la Commission nationale du diplôme initial de langue française

dresse la liste des centres d'examen, qui se situent en France ou à l'étranger.

Art. D. 338-28 - Les dates des sessions de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme, communes pour l'ensemble des centres d'examen, sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition de la Commission nationale du diplôme initial de langue française.

Art. D. 338-29 - Le jury du diplôme initial de langue française est composé, outre son président, d'au moins deux membres.

Le président est nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale parmi les personnels d'inspection du ministère de l'éducation nationale. Les autres membres du jury sont désignés parmi les personnels enseignants selon la même procédure.

Art. D. 338-30 - Le président de la Commission nationale du diplôme initial de langue française désigne les examinateurs et les correcteurs des épreuves de l'examen. Les notes proposées par les examinateurs et les correcteurs sont transmises au jury.

Les notes définitives obtenues aux épreuves du diplôme résultent de la délibération du jury.

Les notes obtenues à une session ne peuvent être conservées pour une session ultérieure.

Art. D. 338-31 - La délivrance du diplôme initial de langue française résulte de la délibération du jury, qui est souverain.

Pour être déclarés admis, les candidats doivent avoir obtenu, à la fois, une note au moins égale à 35 sur 70 aux seules épreuves orales et une note finale égale ou supérieure à 50 sur 100 à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. D. 338-32 - Les articles D. 351-28, D. 351-29 et D. 351-31 du code de l'éducation sont applicables aux épreuves menant au diplôme initial de langue française. L'article D. 351-27 leur est également applicable,

à l'exception des 3° et 4°.

L'autorité administrative compétente est le président de la Commission nationale du diplôme initial de langue française. Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article D. 351-28, les candidats peuvent adresser leur demande à tout médecin."

Article 2 - I - Il est **ajouté**, à la suite de l'article D. 371-5, un article D. 371-6 ainsi rédigé :

"Art. D. 371-6 - Les articles D. 338-23 à D. 338-31 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna."

II - Il est **ajouté**, à la suite de l'article D. 372-5, un article D. 372-6 ainsi rédigé :

"Art. D. 372-6 - Les articles D. 338-23 à D. 338-31 sont applicables à Mayotte."

III - Il est **ajouté**, à la suite de l'article D. 373-2, un article D. 373-2-1 ainsi rédigé :

"Art. D. 373-2-1 - Les articles D. 338-23 à D. 338-31 sont applicables en Polynésie française."

IV - Il est **ajouté**, après l'article D. 374-5, un article D. 374-5-1 ainsi rédigé :

"Art. D. 374-5-1 - Les articles D. 338-23 à D. 338-31 sont applicables en Nouvelle-Calédonie."

Article 3 - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2006

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'outre-mer
François BAROIN

DIPLOMES

NOR : MENE0602954A
RLR : 549-6ARRÊTÉ DU 20-12-2006
JO DU 30-12-2006MEN
DGESCO A1-3

Contenu des épreuves conduisant à la délivrance du diplôme initial de langue française

Vu code de l'éducation, not. art. D. 338-23 ; avis du CSE du 9-11-2006

Article 1 - Le contenu des épreuves conduisant à la délivrance du diplôme initial de langue française est fixé à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2006
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

Annexe

LISTE DES ÉPREUVES DU DIPLOME INITIAL DE LANGUE FRANÇAISE

ÉPREUVE	DURÉE EN MINUTES	NOTE SUR
Compréhension orale Épreuve en quatre activités : - comprendre une annonce publique ; - comprendre une indication simple ; - comprendre des instructions simples ; - comprendre une information chiffrée, comprendre l'heure.	25	35
Compréhension écrite : - identifier la signalétique ; - comprendre des instructions simples ; - comprendre des informations de base ; - comprendre des informations chiffrées ; - reconnaître la nature et la fonction d'écrits simples.	25	15
Production orale 1. Entretien avec le jury. 2. Activités d'expression : - demander et donner un prix ; - présenter des personnes ou décrire des lieux ; - exprimer un besoin ou demander un rendez-vous ; - indiquer la nature d'un problème de santé.	10	35
Production écrite : - recopier une adresse, un numéro de téléphone ; - noter un numéro, un prix, une date ; - compléter un formulaire ; - laisser un message simple.	15	15
TOTAL	75	100

Seuil de réussite pour obtenir le diplôme : 50/100.

Note minimale requise pour les épreuves orales : 35/70.

AIDE
ÉDUCATIVENOR : MENE0603257C
RLR : 506-3CIRCULAIRE N°2007-004
DU 11-12-2006MEN
DGESCO B3-2
MJS - MDP - MDF

Définition et mise en œuvre du volet éducatif des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS)

*Texte adressé aux préfètes et préfets de région ;
aux préfètes et préfets de département ; aux rectrices
et recteurs d'académie*

■ L'éducation constituant un facteur majeur d'intégration et de lutte contre l'exclusion, le conseil interministériel de la ville du 9 mars 2006 a retenu la réussite éducative comme l'un des cinq champs prioritaires de l'action de l'État dans le cadre des contrats urbains de cohésion sociale (1). La présente circulaire a donc pour objet de préciser les objectifs, le contenu et les modalités d'élaboration et de pilotage du volet éducatif de ces contrats. Elle s'inscrit dans la méthode générale d'élaboration des contrats urbains de cohésion sociale, telle que précisée dans la note du délégué interministériel à la ville du 15 septembre dernier.

1 - Les objectifs prioritaires

La réussite éducative inclut la réussite scolaire qui en est une condition essentielle. De nombreuses autres actions organisées hors de l'école, parfois en collaboration avec elle, y contribuent. Il est donc nécessaire de **rechercher une continuité et une complémentarité de l'action éducative entre les temps familiaux, scolaire et de loisirs**. Par ailleurs, les observations faites au cours des années passées et les demandes des acteurs locaux conduisent à mettre l'accent sur les priorités suivantes :

- mettre en place, dès le plus jeune âge, des moyens et un suivi spécifiques pour les enfants les plus en difficulté ;
- associer aussi souvent et aussi largement que possible les parents aux actions entreprises et les aider, le cas échéant, dans l'exercice de leur fonction parentale ;

(1) *Circulaire du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité du 24 mai 2006 sur l'élaboration des contrats urbains de cohésion sociale.*

- assurer la prise en charge des jeunes en échec scolaire ou exclus du système scolaire ;
- assurer la mobilité des enfants et des jeunes avec, notamment, un objectif de mixité sociale ;
- assurer l'égalité des chances des jeunes scolarisés dans les établissements de l'éducation prioritaire et les accompagner vers l'accès à l'enseignement supérieur ;

- renforcer la formation des intervenants locaux et développer l'évaluation des projets (indicateurs quantitatifs et qualitatifs).

Au cours de deux dernières années, de nouvelles politiques et de nouveaux outils sont venus compléter ceux qui existent et qui peuvent être mobilisés dans les territoires relevant de la politique de la ville. Même s'ils concernent dans certains cas des publics et des types d'actions différents à des échelles parfois plus larges, ces dispositifs regroupent souvent les mêmes acteurs et concourent aux mêmes objectifs. C'est pourquoi, le conseil interministériel des villes du 9 mars 2006 a décidé que **le contrat urbain de cohésion sociale sera, pour les territoires concernés, le contrat unique dans le cadre duquel s'effectuera une mise en cohérence des politiques éducatives et des dispositifs contractuels existants.**

2 - De nouveaux outils au service de la réussite éducative

2.1 Le plan de relance de l'éducation prioritaire, qui repose sur un même principe de réussite et un même niveau d'exigence pour tous les élèves de l'École de la République, constitue un élément essentiel d'une politique visant la réussite éducative des tous les enfants. Le renforcement des moyens des établissements, les mesures d'accompagnement des équipes éducatives et la structuration en réseaux destinés à faciliter la continuité entre l'école et le collège - les 249 réseaux "ambition réussite" et les "réseaux de réussite scolaire" - touchent essentiellement les territoires qui relèvent de la politique de la ville. Par ailleurs, comme l'ensemble des établissements scolaires, ceux qui

relèvent de l'éducation prioritaire bénéficient notamment des programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE) (2), qui constituent un moyen de prévention et de traitement de la grande difficulté dans le cadre de l'école, ainsi que des dispositifs relais (3), de l'opération École ouverte... En outre, l'opération "100 000 étudiants pour 100 000 élèves", qui est destiné aux élèves des établissements de l'éducation prioritaire, doit permettre de familiariser les élèves avec les filières de l'enseignement supérieur.

2.2 Le programme de réussite éducative du plan de cohésion sociale

Les difficultés scolaires que rencontrent beaucoup d'enfants et d'adolescents résultent bien souvent de facteurs liés à leur environnement social, culturel et familial ou à des difficultés de santé qui peuvent entraîner le décrochage et l'absentéisme scolaires, le repli sur soi et, parfois, des problèmes de comportement. Le programme "réussite éducative" mis en œuvre dans le cadre du plan de cohésion sociale a pour ambition de traiter l'ensemble de ces difficultés. Les conclusions que l'on peut tirer de la première année de mise en œuvre de ce programme montrent qu'il convient d'être particulièrement vigilant sur les deux points suivants :

- **les interventions dans les domaines sanitaires et sociaux** : bien que les possibilités ouvertes dans ce domaine constituent l'un des apports les plus originaux du programme "réussite éducative", la place qui leur est réservée reste souvent trop réduite au profit d'actions plus habituelles et focalisées sur les activités scolaires. Le besoin de développer de telles actions est pourtant fortement ressenti par nombre d'acteurs locaux, notamment les élus et les responsables de l'institution scolaire. Elles doivent donc devenir une des priorités de la programmation des actions mises en œuvre dans le cadre d'un projet de réussite éducative. Il est important de souligner que **les interventions dans ce domaine doivent être impérativement conçues et mises en œuvre en étroite collaboration avec les professionnels et les structures existantes** ;

(2) Instaurés par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 et précisés par les décrets n° 2005-1013 et 1014 du 24-8-2006.

(3) L'organisation et le pilotage en ont été précisés par la circulaire n° 2006-129 du 21-8-2006.

- **l'individualisation des parcours et le soutien personnalisé** : cette approche nouvelle destinée aux enfants et aux adolescents qui présentent des signes de fragilité constitue l'innovation essentielle du programme "réussite éducative" (4). Elle reste cependant insuffisamment développée. S'il est souhaitable de ne pas stigmatiser les enfants les plus fragiles et de les intégrer dans des actions collectives réunissant des publics hétérogènes, la nécessité de leur proposer, ainsi qu'à leur famille, des interventions complémentaires adaptées à leurs besoins spécifiques, inscrites dans la durée et dont les résultats sont périodiquement évalués est évidente. Elle rend indispensable un suivi individuel par un adulte référent, du bon déroulement du parcours éducatif de chaque enfant ou adolescent pris en charge dans ce cadre. Il appartient donc aux responsables des projets locaux d'y veiller.

De ce point de vue, la mise en place d'équipes pluridisciplinaires de réussite éducative pouvant appréhender les problèmes des jeunes dans leur globalité, constitue une priorité et doit être systématiquement prévue dans les projets locaux.

L'équilibre entre prise en charge individuelle et actions collectives devra donc, dans certains cas, être revu en ce sens, ce qui ne signifie pas pour autant que les actions collectives sont à exclure. Elles permettent au contraire d'accueillir les enfants et les adolescents les plus en difficulté faisant l'objet d'un suivi individualisé avec un public plus large pour lequel des activités éducatives complémentaires au travail scolaire sont proposées.

Enfin, la mise en place systématique d'une équipe de réussite éducative par réseau ambition-réussite et, plus largement, par réseau de réussite scolaire lorsque celui-ci se trouve situé sur un territoire relevant d'un CUCS, est un objectif prioritaire. L'équipe pluridisciplinaire de réussite éducative est en effet un élément structurant du projet de réussite éducative dans lequel elle s'inscrit nécessairement.

(4) Circulaire aux préfets du 14 février 2006 citée en annexe au présent texte.

2.3 Le programme national de rénovation urbaine

Le programme de rénovation urbaine, qui renforce significativement les moyens pour restructurer en profondeur le cadre urbain, doit être un outil au service de la mixité sociale et de la mobilité des enfants et des jeunes au sein d'un même territoire. Les financements de l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) permettent en effet de valoriser le cadre scolaire (réhabilitation et reconstruction des groupes scolaires) ou de repenser l'implantation des écoles. La rénovation en profondeur des quartiers est, de ce fait, une opportunité pour revoir la carte scolaire dans un objectif de mixité sociale.

2.4 Les nouvelles dispositions en faveur des pratiques sportives des jeunes

L'offre d'activités culturelles, sportives et de loisirs, régulière, encadrée et à but éducatif a été renforcée. Elle repose sur un ensemble de mesures visant à soutenir l'action des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire ainsi qu'à améliorer leur structuration et la qualification de leur encadrement. Les contrats éducatifs locaux constituent un cadre privilégié mais non exclusif de mise en œuvre de cette politique, qui s'appuie par ailleurs sur un ensemble de dispositifs qui vont de la découverte d'activités jusqu'à l'insertion professionnelle : "solidaire été", le "parcours animation sport", le programme de création de 330 emplois dédiés à l'accompagnement des projets sportifs labellisés par la coordination nationale du sport au service des jeunes des quartiers, le volontariat associatif, le soutien à l'initiative des jeunes issus des quartiers dans le cadre du volet "agir dans la cité" du programme "Envie d'agir" et un soutien renforcé accordé aux associations les plus structurantes intervenant dans les quartiers.

Sur le périmètre du CUCS, une bonne articulation de ces différents outils avec l'ensemble des autres dispositifs doit constituer une démarche prioritaire.

3 - La définition et la mise en œuvre du volet éducatif des CUCS

La circulaire du 24 mai 2006 relative à l'élaboration des contrats urbains de cohésion sociale précise que ce contrat "intégrera et mettra en

cohérence l'ensemble des dispositifs existant sur le territoire concerné et concourant aux objectifs prioritaires fixés, quelle que soit leur échelle d'intervention". Au plan éducatif, cet objectif concerne, notamment, les projets de réussite éducative (PRE), le contrat éducatif local (CEL), École ouverte, le contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS), les contrats d'éducation artistique, les actions de lutte contre l'illettrisme, les ateliers santé ville (ASV), le dispositif "Ville-Vie-Vacances", le volet éducatif du contrat local de sécurité (CLS)... Le nouveau cadre proposé est un "contrat global et cohérent" qui vise à accompagner un projet éducatif global en faveur des enfants et des jeunes des quartiers les plus en difficulté.

3.1 Le projet éducatif, base du contrat global

Comme l'ensemble des volets relatifs aux cinq champs prioritaires du CUCS (5), l'élaboration du volet éducatif se déroule en trois phases :

- un diagnostic territorial établi conjointement par les partenaires (État, collectivités locales, caisses d'allocations familiales, associations ayant une compétence large et diversifiée dans le domaine...).

Il s'agit de dresser, notamment à partir d'indicateurs chiffrés, un état des lieux portant d'une part sur les besoins des jeunes et de leur famille, d'autre part sur les ressources à mobiliser et sur les dispositifs existants découlant de politiques locales et nationales ;

- un projet partagé par l'ensemble des partenaires, identifiant précisément les priorités, les déclinant en objectifs quantifiés et précisant les stratégies d'action pour atteindre ces objectifs. Ce projet proposera un cahier des charges définissant les différents types d'actions à mettre en œuvre et précisera les modalités de leur évaluation. Il pourra intégrer des actions de formation destinées aux intervenants, le souci de leur qualification étant essentiel, ainsi que des actions de sensibilisation et de formation de tous les acteurs éducatifs (parents, enseignants, élus et responsables des collectivités locales, animateurs et responsables associatifs, éducateurs et travailleurs sociaux...);

(5) Cf. lettre du DIV aux préfets du 15 septembre 2006 citée, point 2 - Élaboration et contenu des CUCS.

- une programmation d'actions sur trois ans, détaillant pour chacune d'entre elle : le maître, d'ouvrage, les publics concernés, les objectifs visés, les effets ou résultats attendus, les indicateurs de résultat et les financements à mobiliser.

3.2 Les partenariats

La définition et la mise en œuvre d'un projet éducatif doit être l'occasion d'associer l'ensemble des acteurs et institutions intervenant sur ce champ.

Au regard du bilan des actuels contrats de ville, il convient d'insister tout particulièrement sur la participation indispensable du conseil général, ainsi que sur celle de la CAF.

3.3 La simplification des procédures, outil de la cohérence

Compte tenu des difficultés que rencontrent nombre de jeunes et leur famille dans les quartiers concernés, il est impératif de se donner les moyens d'une efficacité accrue en évitant la dispersion des efforts et des ressources, souvent soulignée dans des évaluations antérieures.

- Le pilotage et le suivi du volet éducatif

Le pilotage du volet éducatif du contrat urbain de cohésion sociale donnera lieu à la mise en place d'un groupe de pilotage dédié à ce volet. Il regroupera, sous la présidence du maire et du représentant de l'État, les groupes de travail et comités de pilotage des différents dispositifs éducatifs locaux à caractère interministériel. Il ne s'agit pas de substituer le CUCS à d'autres dispositifs mais de fédérer à cette occasion, les moyens et les énergies.

- La programmation des actions relevant du champ éducatif

La programmation pluriannuelle des actions permettra de mettre en cohérence, dans un document unique, l'ensemble des projets relevant du volet éducatif d'un CUCS.

Ce document unique rassemblera les dossiers des dispositifs existants (CEL, CLAS, École ouverte, Ville-Vie-Vacances, etc.) qui jusqu'ici étaient adressés séparément aux financeurs de

ces dispositifs. Cette procédure simplifiée entraînera naturellement l'adoption d'un même calendrier pour la présentation et l'examen des projets. Elle facilitera l'adoption d'un dossier unique de demande de subvention par les porteurs de projets.

- Le pilotage départemental des projets éducatifs des CUCS

Dans le même souci de cohérence et de meilleure coordination des efforts, les différentes instances départementales en charge des dispositifs éducatifs locaux à caractère interministériel seront rassemblées dans le cadre d'un comité départemental de la réussite éducative.

Ce regroupement des instances et cette simplification des procédures constituent des facteurs incontestables de transparence et de cohérence. Ils doivent permettre de répondre aux besoins des publics et des territoires en politique de la ville, d'optimiser l'emploi des ressources affectées à cette politique, d'éviter les superpositions et de donner à chacun des bailleurs de fonds une vue complète de la politique menée sur chaque territoire. Enfin, ils répondent à un souci de meilleure organisation fréquemment exprimé par les responsables locaux, dont il est impératif de simplifier la tâche, et s'inscrivent dans une évolution déjà engagée dans plusieurs départements.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Jean-François LAMOUR

La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité
Catherine VAUTRIN

Le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille
Philippe BAS

A

nnexe

CIRCULAIRE DIV AUX PRÉFETS DU 14 FÉVRIER 2006

“L’objectif du programme “réussite éducative” est d’accompagner depuis l’école maternelle et jusqu’au terme de la scolarité obligatoire, les enfants et les adolescents qui présentent des signes de fragilité. Il s’agit de construire avec le jeune et sa famille un parcours de réussite, au carrefour de l’approche individuelle et de l’approche collective...”

La nouvelle approche donne une place prépondérante au parcours individuel et au “sur-mesure” avec une intervention inscrite dans la durée de professionnels de différentes spécialités et d’associations constituées en réseau au sein d’équipes pluridisciplinaires de réussite éducative.

Le projet de réussite éducative n’est donc ni un projet scolaire, ni un projet destiné à l’ensemble des enfants d’un quartier, mais un programme d’actions spécifiquement dédiées aux enfants ou adolescents les plus fragilisés et à leur famille vivant sur les territoires en ZUS ou scolarisés en ZEP-REP. Il s’appuie sur un partenariat élargi à tous les acteurs concernés par la mise en œuvre d’une politique éducative à l’échelle locale. [...]

Il est l’occasion de revisiter certaines actions du contrat de ville en les ciblant sur les enfants les plus en difficulté et en leur donnant un contenu réellement éducatif (c’est le cas des actions culturelles et sportives notamment).”

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVESNOR : MENE0603254N
RLR : 554-9NOTE DE SERVICE N°2007-003
DU 5-1-2007MEN
DGESCO B2-3**P**rix de l'éducation 2007

Réf. : C. n° 95-215 du 11-10-1995 (B.O. n° 38 du 19-10-1995)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Le prix de l'éducation a été créé en 1975 à l'initiative de l'Académie des sports. Depuis 1987, il est placé sous le patronage du ministre de l'éducation nationale. Il est ouvert :

- aux élèves des lycées d'enseignement général et technologique : classes de première ;
- aux élèves des lycées d'enseignement professionnel : classes de première année de baccalauréat professionnel et de brevet de technicien (BT), classes de deuxième année de brevet d'études professionnelles (BEP) et de certificat d'aptitude professionnelle (CAP).

La candidate (ou le candidat) proposé(e) par le chef d'établissement devra posséder un ensemble de qualités : réussite scolaire, palmarès sportif, engagement personnel au service de la collectivité, démontrant ainsi des capacités à s'engager à tous les niveaux (scolaire, sportif et social), aussi bien dans le cadre de l'établissement que hors de l'établissement.

Ces capacités d'engagement se révèlent particulièrement à travers la pratique d'activités physiques et sportives. Les situations concrètes de découverte et d'application de la règle sportive incitent les jeunes à un comportement plus responsable et leur offrent une occasion supplémentaire d'accéder aux valeurs sociales et morales.

Plus qu'une distinction honorant les qualités personnelles d'un élève, le prix de l'éducation a donc aussi valeur d'exemple et d'entraînement pour l'ensemble de la communauté scolaire et permet de valoriser la diversité des talents et la multiplicité des réussites.

Le prix de l'éducation se déroule en deux phases successives : le prix académique de l'éducation, le prix national de l'éducation.

I - Le prix académique de l'éducation**1) Dépôt des candidatures**

Dès la parution au B.O. de la présente circulaire, les recteurs d'académie diffuseront l'appel à candidatures auprès des chefs d'établissement. Au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire 2006-2007, le dossier de candidature validé par le chef d'établissement sera transmis au rectorat. Le formulaire de candidature comprend des éléments d'évaluation (qualités sportives, scolaires, d'engagement, personnalité de l'élève, avis du chef d'établissement...) et des renseignements sur la situation familiale et sociale du candidat. Non publié, ce formulaire sera adressé aux recteurs d'académie, par voie postale et par courrier électronique, dès la parution de la présente circulaire au B.O. Rempli avec le maximum de précision et de lisibilité, il sera constitué de feuilles recto au format 21 x 29,7 (y compris les pièces jointes). Le respect de ces conditions est impératif.

Le choix du candidat devra privilégier l'homogénéité de parcours à travers les qualités développées dans les trois domaines déjà cités (vie sportive, vie scolaire, vie sociale).

2) Composition du jury académique

Le jury académique est présidé par le recteur d'académie (ou son représentant), en présence d'un membre de l'Académie des sports (ou son représentant). Il est composé ainsi qu'il suit :

- une inspectrice ou un inspecteur d'académie, directrice ou directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) désigné(e) par le recteur d'académie ;
- une inspectrice ou un inspecteur d'académie, inspectrice ou inspecteur pédagogique régional d'éducation physique et sportive ;
- une inspectrice ou un inspecteur d'académie, inspectrice ou inspecteur pédagogique régional des établissements et de la vie scolaire ;
- la ou le délégué académique aux enseignements techniques (ou son représentant) ;
- la directrice ou le directeur régional de la jeunesse et des sports ;

- la directrice ou le directeur régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- un représentant du conseil régional ;
- une personnalité sportive de la région, désignée par l'Académie des sports ;
- la lauréate ou le lauréat de l'année précédente ;
- un représentant du conseil académique de la vie lycéenne.

3) Délibération du jury et remise du prix académique de l'éducation

Dans le courant du mois de mai, le jury est réuni à l'initiative du recteur d'académie. Un(e) seul(e) lauréat(e) doit être désigné(e). À l'issue des délibérations, un exemplaire de son dossier sera transmis :

- au ministère de l'éducation nationale à l'adresse suivante : ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement scolaire, bureau DGESCO B2-3, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07 ;
- au siège de l'Académie des sports, à l'adresse suivante : Académie des sports, 9, rue de Chéroy, 75017 Paris.

Avant la fin de l'année scolaire, le prix académique sera remis à l'occasion d'une cérémonie officielle présidée par le recteur d'académie, en présence d'un membre de l'Académie des sports, ou de son représentant.

Des récompenses annexes ou complémentaires peuvent parfois être attribuées dans le cas de proposition d'organismes régionaux ou locaux visant à gratifier un(e) candidat(e) méritant(e). Le prix, attribué par l'Académie des sports, est constitué d'un chèque de 1 000 euros qui permettra à la lauréate (ou au lauréat) d'effectuer un voyage dans un pays de l'Union européenne, autre que la France.

À l'issue de ce voyage le (ou la) lauréat(e) rédigera un compte rendu qu'il (ou elle) présentera aux élèves et autres membres de son établissement, en présence d'un représentant de l'Académie des sports.

II - Le prix national de l'éducation

1) Transmission, par chaque rectorat, du dossier de la lauréate (ou du lauréat) académique

La date limite de transmission des dossiers des lauréats académiques est fixée **au 29 juin 2007, au plus tard.**

Le jury national se réunira vers la fin du mois de novembre 2007 et désignera la meilleure (ou le meilleur lauréat) parmi celles et ceux présenté(e)s par les académies.

2) Composition du jury national

Le jury national est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire, ou son représentant, en présence du président de l'Académie des sports et du directeur de l'Union nationale du sport scolaire. Il est composé ainsi qu'il suit :

- un recteur d'académie ;
- un inspecteur général de l'éducation nationale d'éducation physique et sportive ;
- un inspecteur général de l'éducation nationale des établissements et de la vie scolaire ;
- un inspecteur général de la jeunesse et des sports ;
- un chef d'établissement ;
- quatre membres de l'Académie des sports ;
- un représentant du Conseil national de la vie lycéenne.

3) Remise du prix national de l'éducation

Le prix national est remis aux deux lauréats finalistes lors d'une cérémonie officielle qui se tient à Paris. Ce prix, attribué par l'Académie des sports, est constitué d'un chèque de 2 000 euros qui leur permettra d'effectuer un voyage dans un pays de l'Union européenne, autre que la France et le pays déjà visité dans le cadre du prix académique.

Leur voyage sera relaté sous forme d'exposé commenté aux élèves et aux membres de leur établissement, en présence d'un représentant de l'Académie des sports, selon les modalités les plus appropriées.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter au bon déroulement de ces opérations.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH

P ERSONNELS

**PERSONNELS
DE DIRECTION**

NOR : MEND0603230N
RLR : 810-0

**NOTE DE SERVICE N°2006-217
DU 29-12-2006**

**MEN
DE B2-3**

Titularisation des personnels de direction stagiaires

*Réf : art. 9 du D. n° 2001-1174 du 11-12-2001 mod.
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs
d'académie, directrices et directeurs des services
départementaux de l'éducation nationale ; au chef
de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-
Miquelon*

■ La titularisation des personnels de direction stagiaires constitue un acte important. Il convient d'évaluer si les compétences attendues pour l'exercice des différents types de responsabilité ont été acquises, en vous aidant des référentiels publiés au B.O. spécial n° 1 du 3 janvier 2002, notamment dans les domaines pédagogique, administratif et de gestion de ressources humaines.

En application du troisième alinéa de l'article 9 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié, je vous demande de bien vouloir formuler une proposition de titularisation ou de non-titularisation avec effet au 1er septembre 2007 des personnels de direction stagiaires, depuis le 1er septembre 2005 pour les personnels de direction recrutés par la voie d'un concours ou depuis le 1er septembre 2006 pour ceux recrutés par la voie d'une liste d'aptitude et nommés dans votre académie sur des emplois de direction.

Votre proposition reposera notamment sur :

- le rapport de l'IA-DSDEN ;
- le rapport de l'IA-IPR établissements et vie scolaire.

Ces rapports devront s'appuyer sur les infor-

mations données par le tuteur et le chef d'établissement d'affectation.

Pour les stagiaires issus du concours, vous pourrez prendre en considération le compte rendu établi par le responsable du groupe de pilotage académique de la formation des personnels d'encadrement (GAPFE) sur le parcours et les productions de chaque stagiaire.

Il vous appartient d'établir soit une proposition de titularisation, soit une proposition de non-titularisation dans le corps des personnels de direction.

Avant la formulation définitive d'une éventuelle **proposition de non-titularisation**, vous ferez savoir au personnel stagiaire que sa manière de servir ne donne pas satisfaction à partir des éléments sur lesquels votre proposition de non-titularisation est fondée.

Un dossier complet, comportant l'ensemble des éléments qui vous ont conduit à ne pas proposer un stagiaire à la titularisation, sera alors adressé au bureau DE B2-3. Le cas échéant, vous me transmettez également les courriers que les personnels stagiaires vous auraient adressés.

J'insiste sur la nécessité de respecter les procédures, d'une part en appuyant les refus sur des éléments précis relatifs aux insuffisances professionnelles, d'autre part, en permettant aux personnels stagiaires d'apporter les éléments de réponse qu'ils jugeront utiles.

En tout état de cause, en cas de doute sur le parcours du stagiaire ou en cas de difficultés avérées, vous en informerez le stagiaire **le plus tôt possible** dans le courant de l'année scolaire et prendrez les mesures susceptibles de remédier aux défaillances constatées.

Vous veillerez particulièrement à faire apparaître les avertissements et les conseils prodigués au stagiaire afin que toute proposition de non-titularisation soit explicitement fondée.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter pour avis l'inspection générale de l'éducation nationale. La CAPN des 31 mai et 1er juin 2007 compétente à l'égard des personnels de direction sera consultée sur les propositions de non-titularisation.

Je vous rappelle que :

- 1) le stage des personnels de direction, n'est en aucun cas renouvelable ;
- 2) l'article 26 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires dispose que le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé

annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci ;

3) en ce qui concerne les congés de maternité ou d'adoption, la titularisation prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage compte non tenu de la prolongation imputable à ce congé (cf. circulaire interministérielle FP 1248-2A89 du 16 juillet 1976).

Vos propositions, accompagnées éventuellement des éléments complémentaires afférents, seront adressées au bureau DEB2-3, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07 **avant le 23 avril 2007** délai de rigueur.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
La directrice de l'encadrement
Ghislaine MATRINGE

PERSONNELS DE DIRECTION

NOR : MEND0603231N
RLR : 810-0

NOTE DE SERVICE N°2006-218
DU 29-12-2006

MEN
DE B2-3

Détachement et intégration dans le corps des personnels de direction - année 2007

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; au chef de service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

■ Le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale prévoit dans son chapitre VI, articles 25 à 29, les modalités de détachement et d'intégration dans ce corps. Ces dispositions offrent aux candidats de véritables mobilités professionnelles en leur permettant un accès au corps des personnels de direction. L'élargissement du vivier de recrutement permet la prise en compte d'expériences et compétences diversifiées. En outre, la souplesse du dispositif donne la possibilité aux personnels retenus par la voie du détachement d'exercer les fonctions de personnels de direction avant

d'effectuer un choix professionnel définitif.

I - Détachement dans le corps des personnels de direction

Le détachement est prononcé pour une première période de **trois ans**, renouvelable dans la limite de **cinq ans**. Toutefois, en application de l'article 22 du décret 85-986 du 16 septembre 1985, il peut être mis fin au détachement avant le terme fixé soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande de l'administration.

En application des articles 25 et 26 du décret précité, peuvent être placés en position de détachement dans le grade de personnel de direction :

- de 2ème classe :

1) Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenant :

- soit à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier ou du second degré ou à un corps de personnels d'éducation ou d'orientation ;

- soit à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dont

l'indice brut terminal est au moins égal à 966 (APASU, APAC, AASU, AAC) ;

2) Les autres fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966.

Les candidats doivent justifier de dix années de services effectifs en catégorie A.

● de 1ère classe :

1) Les fonctionnaires de catégorie A justifiant de dix années de services effectifs dans cette catégorie et appartenant :

- soit à un corps de professeurs agrégés et assimilés, à un corps de professeurs de chaires supérieures ou de maîtres de conférences, à un corps d'inspection ;

- soit à un corps d'administration relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, et qui ont au moins atteint l'indice brut 728 (ex. : CASU si le candidat remplit ces deux conditions cumulatives).

2) Les autres fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, ainsi que les magistrats, appartenant à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985, qui ont au moins atteint l'indice brut 728.

Les candidats doivent justifier de dix années de services effectifs en catégorie A.

1. Le dossier

Afin de faciliter l'examen des demandes, un dossier doit être constitué (annexe I). Il donne toute information sur le parcours et les vœux du candidat ; accompagné d'une lettre de motivation, il sera transmis par la voie hiérarchique et revêtu des avis circonstanciés des supérieurs hiérarchiques et des corps d'inspection.

Les rectorats devront s'assurer de la recevabilité des demandes.

Ces dossiers seront transmis au bureau DE B2-3, accompagnés du tableau récapitulatif des candidatures (annexe II) **pour le 2 avril 2007 au plus tard.**

Les tableaux récapitulatifs des candidatures (annexe II) seront également transmis par fichiers informatiques à la même date, sous forme de fichiers Excel, à l'adresse de messagerie électronique suivante : jean-michel.magne@education.gouv.fr

À partir des appréciations des supérieurs hiérarchiques, des vœux formulés par le candidat, et après entretien avec le recteur ou l'un de ses collaborateurs, l'avis sera porté d'une part sur la capacité du candidat à exercer des fonctions de personnels de direction et, d'autre part, sur la capacité du candidat à occuper les types de postes sollicités. Il conviendra en effet d'examiner les demandes au regard des profils et des parcours des candidats ainsi que les types de postes qui pourront leur être proposés.

2. Le traitement des demandes

Les candidatures seront examinées en fonction des qualités professionnelles constatées et des capacités potentielles à exercer les fonctions de personnel de direction.

Les décisions de détachement seront prononcées après consultation de la CAPN des personnels de direction des **31 mai et 1er juin 2007.**

Les candidats retenus recevront ensuite une proposition d'affectation en fonction de leurs vœux et des postes à pourvoir. Afin d'augmenter leurs chances d'obtenir satisfaction, les candidats à un détachement devront formuler des vœux les plus larges possibles.

À toutes fins utiles et au regard des affectations des deux dernières années, les académies où est demeuré le plus grand nombre de postes vacants, après le mouvement des titulaires, ont été celles d'Amiens, Créteil, Dijon, Lille, Nancy-Metz, Orléans-Tours, Reims, Rouen, Strasbourg, Versailles.

Je vous demande d'informer de cette procédure les personnels concernés de votre académie selon les modalités que vous jugerez appropriées. En ce qui concerne les candidatures des personnels exerçant en dehors de l'éducation nationale, un rapprochement entre les services départementaux ou académiques de l'éducation nationale et ceux de l'État et des collectivités locales permettrait sans doute une plus large information des candidats potentiels.

II - Intégration des personnels détachés dans le corps des personnels de direction

Les personnels détachés depuis au moins trois ans peuvent demander à être intégrés dans le corps des personnels de direction.

Ainsi, les personnels recrutés par voie de détachement à la rentrée scolaire 2004 pourront, soit demander leur intégration dans le corps des personnels de direction à la rentrée scolaire 2007, soit solliciter la prolongation de leur détachement. Afin de me permettre d'examiner la situation des personnels souhaitant être intégrés dans le corps des personnels de direction au 1er septembre 2007, ainsi que les demandes de prolongation de détachement, vous voudrez bien me faire parvenir **pour le 2 avril 2007 au plus**

tard, l'annexe III renseignée par le candidat et par vous-même.

En cas d'avis défavorable à l'intégration ou à la prolongation du détachement, vous voudrez bien informer le candidat des motifs de cet avis.

Il pourra alors, s'il le souhaite, apporter ses observations.

Il en sera de même en cas d'avis favorable à la prolongation du détachement, alors que le candidat a exprimé le souhait d'être intégré dans le corps des personnels de direction.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice de l'encadrement
Ghislaine MATRINGE

A

nnexe I

DEMANDE DE DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION

Année scolaire 2007-2008

 2ème classe (art. 25) du décret statutaire* 1ère classe (art. 26) du décret statutaire*

Nom patronymique :	Prénom :
Nom d'usage :	
Poste occupé actuellement :	
Depuis le	

1 - Carrière de l'intéressé(e), situations professionnelles rencontrées, compétences acquises (rubrique remplie par l'intéressé(e))

1.1 État civil

né (e) le :

NUMEN :

(pour les personnels de l'éducation nationale)

situation de famille :

nombre d'enfants :

adresse :

téléphone :

mél. :

1.2 Titres universitaires, diplômes, concours administratifs

Nature	Date d'obtention

* Cocher la case correspondant à votre demande.

Joindre le dernier arrêté de promotion d'échelon

1.3 Activités professionnelles actuelles

Indiquer en regard les principaux projets menés à bien et les compétences acquises.

1.4 Postes et activités précédents

Indiquer en regard les principaux projets menés à bien et les compétences acquises.

2 - Vœux du candidat

- Fonctions envisagées

- Type d'établissements

- Académies (10 maximum)

Date et signature du candidat

3 - Avis hiérarchiques circonstanciés

sur l'aptitude du candidat à exercer les fonctions de personnel de direction

- Aptitude à conduire ou à mettre en œuvre un projet

- Aptitude à conduire et à animer la gestion des ressources humaines

- Aptitude à communiquer et à négocier

- Aptitude à administrer une unité administrative ou pédagogique

Nom et qualité du signataire

4 - Avis du recteur sur l'aptitude du candidat

- sur le principe

- favorable
- défavorable

- sur les types de postes demandés

- favorable
- défavorable

Date et signature

Annexe II

ACADÉMIE :
Personne chargée du dossier :
Téléphone :

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DEMANDES DE DÉTACHEMENT DANS LE CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION
AU TITRE DE L'ANNÉE 2007**

Nom Prénom	Corps actuel	Faisant fonction	Fonctions exercées	Nombre d'années effectuées en cat. A	Titres Diplômes	Avis	
						F	D

Annexe III

1- DEMANDE D'INTÉGRATION DANS LE CORPS DES PERSONNELS DE DIRECTION

Je soussigné(e), M.
Mme

Affecté(e) au :

Depuis le en position de détachement

Précédemment en fonction en qualité de (indiquer le corps d'origine) :

- Demande mon intégration dans le corps de personnel de direction ;
- Demande une prolongation de mon détachement ;
- Demande à réintégrer mon corps d'origine à la prochaine rentrée scolaire.

Date et signature.

2 - AVIS HIÉRARCHIQUES CIRCONSTANCIÉS

sur l'aptitude constatée du candidat à exercer les fonctions de personnel de direction.

- Dans la conduite et mise en œuvre d'un projet

- Dans la conduite et l'animation de la gestion des ressources humaines

- Dans la capacité à communiquer et à négocier

- Dans l'administration d'un établissement

- avis favorable à l'intégration dans le corps
- avis défavorable à l'intégration dans le corps
et à la prolongation du détachement (rapport joint)
- avis favorable à la prolongation du détachement
demandée par le candidat
- avis défavorable à l'intégration mais favorable
à la prolongation du détachement (rapport joint)

Date et signature du recteur

MUTATIONS

NOR : MENH0603271N
RLR : 610-4fNOTE DE SERVICE N°2007-002
DU 4-1-2007MEN
DGRH C2-1

Mouvement des personnels infirmier(e)s de l'éducation nationale à gestion déconcentrée - rentrée 2007

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; au recteur, directeur général du CNED ; au directeur de l'INRP ; au directeur général du CNDP ; au directeur du CNOUS ; au directeur de l'ONISEP ; à la directrice du CIEP de Sèvres ; aux vice-recteurs de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna et de Polynésie française ; au chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

■ Les opérations de mutation dans le corps des infirmier(e)s de l'éducation nationale, corps de catégories B à gestion déconcentrée, relèvent de votre compétence mais font l'objet d'une régulation effectuée par l'administration centrale afin de favoriser la mobilité interacadémique des personnels et notamment les rapprochements de conjoint ou les mutations sur postes doubles. La présente note de service concerne les personnels infirmiers de l'éducation nationale.

1 - Modalités de régulation de la mobilité interacadémique

Le dispositif comporte trois phases :

- publication des possibilités d'accueil académiques ;
- publication des postes précis ;
- réception et traitement des demandes.

1.1 Publication des possibilités d'accueil académiques

Pour le corps concerné, le nombre de possibilités d'accueil offertes à la mobilité interacadémique, sera fixé par le directeur général des ressources humaines, sur la base des seules demandes que vous aurez formulées.

Les contingents ainsi déterminés seront indiqués au moyen d'un tableau du modèle ci-joint. Ils vaudront engagement d'accueillir au minimum l'effectif correspondant d'agents extérieurs à votre académie.

Vous m'indiquerez, avant le 22 janvier 2007, aux fins de publication au B.O. en février 2007 :

- votre demande d'ouverture de possibilités d'accueil ;
- la date limite de dépôt des demandes de participation au mouvement ; cette date ne pourra être antérieure au 31 mars 2007, afin de permettre aux agents de disposer de toutes les informations nécessaires à l'établissement de leur demande ;
- la date prévisible de la commission administrative paritaire académique compétente ;
- les coordonnées du service que les candidats au mouvement peuvent contacter.

1.2 Publication académique des postes précis

Il vous appartient de diffuser à l'intention de l'ensemble des académies la liste des postes précis vacants ou susceptibles de l'être qui seront offerts au mouvement intra-académique auquel pourront aussi participer des agents extérieurs à l'académie. Pour chacun de ces postes, vous mentionnerez toutes les indications utiles : implantation géographique et caractéristiques (éducation prioritaire, établissements sensibles, l'existence éventuelle d'un logement de fonction, exercice éventuel en internat).

Ces indications seront portées à la connaissance des candidats à une mutation, auxquels il sera rappelé que la liste des postes précis est une liste indicative et que l'on ne saurait préjuger des postes qui seront effectivement libérés à l'occasion des opérations de mutation.

1.3 Réception et traitement des demandes (mobilité interacadémique)

Celles-ci vous sont adressées accompagnées des pièces justificatives qui vous sont nécessaires avant la date limite de dépôt.

Il est rappelé aux agents en fonction dans un établissement d'enseignement supérieur qui souhaitent une mutation hors de leur établissement vers un autre établissement d'enseignement supérieur ou vers un service déconcentré, que leur demande de mutation doit être soumise à l'avis de la commission paritaire d'établissement

fonctionnant en pré-CAP, ainsi que le précisent les dispositions de la circulaire n° 99-160 du 14 octobre 1999 d'application du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur.

Cette procédure constitue le préalable nécessaire à l'examen de la demande de mutation de l'agent par la commission administrative paritaire académique.

Je rappelle que les permutations à l'amiable entre académies ne sont pas autorisées.

2 - Règles de gestion des opérations du mouvement

Ces règles ont essentiellement pour objet de garantir le respect des dispositions prévues à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

2.1 Rapprochement de conjoints

Les situations à prendre en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés justifiant de la séparation effective **au 1er janvier 2007** (joindre une attestation de l'activité professionnelle du conjoint) ;

- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), justifiant de la séparation effective au 1er janvier 2007, qui doivent à l'appui de leur demande fournir les pièces suivantes :

- . pour les PACS établis **avant le 1er janvier 2006, l'avis d'imposition commune - année 2005** - devra être fourni ;

- . pour les PACS établis **entre le 1er janvier et le 31 décembre 2006, une déclaration fiscale commune -revenus 2006** - certifiée par les services des impôts sera exigée avant la fin des opérations du mouvement ;

- les agents vivant en concubinage sous réserve que le couple ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective **au 1er janvier 2007** (joindre une attestation de l'activité professionnelle du concubin).

Le rapprochement de conjoint est considéré comme réalisé lorsque la mutation est effectuée dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

Très important : afin d'améliorer, dans toute la mesure du possible, le taux de satisfaction des demandes de rapprochement de conjoints, une attention particulière sera accordée à l'examen de chacune des situations correspondantes.

2.2 Les fonctionnaires handicapés

Dans le cadre des opérations de mobilité, il est porté la plus grande attention aux demandes formulées par les fonctionnaires handicapés.

Les agents concernés (titulaires et stagiaires) doivent relever de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail.

2.3 Affectation dans certaines zones ou établissements difficiles

Les agents exerçant dans des établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (établissements relevant du plan de lutte contre la violence figurant notamment dans l'arrêté du 16 janvier 2001 publié au JO du 18 janvier 2001) bénéficient également d'un droit de mutation prioritaire.

Vous accorderez également une attention particulière à la situation des agents affectés dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire, ruraux isolés et sur certains autres postes, dans la mesure où il est estimé que ces établissements ou ces postes sont fragilisés en raison de leur faible attractivité ou de leur forte instabilité.

Il est souhaitable que soient pourvus en priorité les postes situés en éducation prioritaire ou en établissement sensible.

À cette fin, vous prévoyez un dispositif d'information adapté : en effet, une information bien conduite, faisant état des spécificités du poste et rappelant les modalités d'attribution de la NBI liée à l'exercice des fonctions dans un établissement ZEP ou dans un établissement sensible, permettra de susciter la candidature d'agents motivés et expérimentés.

2.4 Exercice en internat

Afin de faciliter la mobilité des infirmier(e)s exerçant en internat, vous veillerez, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, à ce que les barèmes de mutation appliqués pour ce corps prennent en compte cette spécificité.

2.5 Réintégration après détachement, disponibilité ou congé parental

- Il est rappelé que la réintégration à l'issue d'une période de détachement ou de disponibilité ne constitue pas une mutation.

Cet acte de gestion est pris par vos soins, en application des dispositions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

- La réintégration à l'issue d'une période de congé parental relève également de votre compétence : cet acte de gestion est prononcé par vos soins en application des dispositions prévues par l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 et par l'article 57 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisés.

Ces dispositions prévoient notamment que, deux mois avant l'expiration d'un congé parental, le fonctionnaire peut demander une affectation dans l'emploi le plus proche de son domicile : sa demande doit être alors examinée dans les conditions fixées à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

Dans ce seul cas, lorsqu'il y a demande de changement d'académie, l'agent doit participer aux opérations du mouvement et sa demande doit être examinée avec celles des fonctionnaires auxquels l'article 60 accorde une priorité de mutation (mentionnées aux paragraphes 2.1, 2.2, et 2.3).

3 - Modalités d'affectation particulières : retour des agents affectés en collectivités d'outre-mer (COM)

Les agents concernés qui sollicitent une affectation dans leur académie d'origine (c'est-à-dire celle de leur dernière affectation) à l'issue d'un séjour en collectivité d'outre-mer (COM) doivent formuler une demande dans le cadre du mouvement intra-académique. Les agents devront faire parvenir un double de leur

demande à l'administration centrale, bureau DGRH C2-1.

Les agents précédemment affectés en académie et qui demandent une mutation dans une académie différente de leur académie d'origine, doivent formuler leur demande dans le cadre du mouvement interacadémique. Il est conseillé à ces agents d'élargir leurs vœux à plusieurs académies. Dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas satisfaction sur l'un de leurs vœux, les agents se verront proposer une affectation dans leur académie d'origine.

Les agents qui n'ont pas d'académie d'origine sont invités, de la même façon, à formuler des vœux dans plusieurs académies dans le cadre du mouvement interacadémique.

Dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas satisfaction sur l'un de ces vœux, les agents se verront proposer une affectation sur les postes demeurés vacants à l'issue des opérations de mutation.

J'appelle votre attention sur le fait que ces agents ne peuvent pas se préinscrire sur PAMAC. Vous veillerez donc à ce que leur demande soit prise en compte par dossier papier dans des délais compatibles avec l'éloignement géographique des agents.

Dans tous les cas, les agents, devront faire parvenir un double de leur(s) demande(s) de mutation, au bureau DGRH C2-1, dans les meilleurs délais, ainsi qu'un document validé par les services du vice-rectorat, faisant apparaître la date prévue de fin du congé administratif.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

**MOUVEMENT DES PERSONNELS INFIRMIER(E)S DE L'ÉDUCATION NATIONALE
À GESTION DÉCONCENTRÉE - ANNÉE SCOLAIRE 2007-2008**

Académie :

À retourner sous le présent
timbre :

Affaire suivie par :

Bureau DGRH C2-1

Tél. :

pour le 22 janvier 2007

Mél. :

CORPS	Nombre de possibilités d'accueil	Date limite de dépôt des demandes (1)	Date de la CAPA	Téléphone et courrier des services académiques
infirmier(e)				

(1) Cette date ne doit pas être antérieure au 31 mars 2007.

MUTATIONSNOR : MENH0603270N
RLR : 610-4fNOTE DE SERVICE N°2007-006
DU 5-1-2007MEN
DGRH C2-1

Mouvement des personnels administratifs de catégorie C à gestion déconcentrée - rentrée 2007

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices
et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ;
au recteur, directeur du CNED ; au directeur de l'INRP ;
au directeur général du CNDP ; au directeur du CNOUS ;
au directeur de l'ONISEP ; au directeur du CIEP
de Sèvres ; aux vice-recteurs de Mayotte, de Nouvelle-
Calédonie, de Wallis-et-Futuna, de Polynésie française ;
au chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-
et-Miquelon*

■ Les opérations de mutation dans les corps administratifs de catégorie C à gestion déconcentrée relèvent de votre compétence mais font l'objet d'une régulation effectuée par l'administration centrale afin de favoriser la mobilité interacadémique des personnels et notamment les rapprochements de conjoint ou les mutations sur postes doubles.

La présente note de service concerne les personnels de catégorie C à gestion déconcentrée. Ces dispositions s'appliquent ainsi aux corps actuels d'agent administratif, d'adjoint administratif et ont vocation à s'appliquer dans les mêmes conditions aux personnels des nouveaux corps d'adjoint administratif des services déconcentrés (en application du protocole du 25 janvier 2006).

1 - Modalités de régulation de la mobilité interacadémique

Le dispositif comporte trois phases :

- publication des possibilités d'accueil académiques ;
- publication des postes précis ;
- réception et traitement des demandes.

1.1 Publication des possibilités d'accueil académiques

Pour chacun des corps concernés, le nombre de possibilités d'accueil offertes à la mobilité interacadémique, sera fixé par le directeur général des ressources humaines, sur la base des seules demandes que vous aurez formulées.

Les contingents ainsi déterminés seront indiqués au moyen d'un tableau du modèle ci-joint. Ils vaudront engagement d'accueillir au minimum l'effectif correspondant d'agents extérieurs à votre académie.

Vous m'indiquerez, **avant le 22 janvier 2007**, aux fins de publication au B.O. en février 2007 :

- votre demande d'ouverture de possibilités d'accueil ;
- la date limite de dépôt des demandes de participation au mouvement pour chacun des corps ; cette date ne pourrait être antérieure au 31 mars 2007, afin de permettre aux agents de disposer de toutes les informations nécessaires à l'établissement de leur demande ;
- la date prévisible de la commission administrative paritaire académique compétente ;
- les coordonnées du service que les candidats au mouvement peuvent contacter.

1.2 Publication académique des postes précis

Il vous appartient de diffuser à l'intention de l'ensemble des académies la liste des postes précis vacants ou susceptibles de l'être qui seront offerts au mouvement intra-académique auquel pourront aussi participer des agents extérieurs à l'académie. Pour chacun de ces postes, vous mentionnez toutes les indications utiles : implantation géographique et caractéristiques (éducation prioritaire, établissements sensibles...).

Ces indications seront portées à la connaissance des candidats à une mutation, auxquels il sera rappelé que **la liste des postes précis est une liste indicative** et que l'on ne saurait préjuger des postes qui seront effectivement libérés à l'occasion des opérations de mutation.

1.3 Réception et traitement des demandes

Celles-ci vous sont adressées accompagnées des pièces justificatives qui vous sont nécessaires avant la date limite de dépôt.

Il est rappelé aux agents en fonction dans un établissement d'enseignement supérieur qui souhaitent une mutation hors de leur établissement vers un autre établissement d'enseignement supérieur ou vers un service déconcentré, que leur demande de mutation doit être soumise à l'avis de la commission paritaire d'établissement fonctionnant en pré-CAP, ainsi que le précisent les dispositions de la circulaire n° 99-160 du 14 octobre 1999 d'application du décret

n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur.

Cette procédure constitue le préalable nécessaire à l'examen de la demande de mutation de l'agent par la commission administrative paritaire académique.

Je rappelle que les permutations à l'amiable entre académies ne sont pas autorisées.

2 - Accueil des personnels titulaires d'autres administrations de l'État

Les demandes de détachement dans les corps de fonctionnaires de catégorie C de l'éducation nationale devront être déposées dans les délais et conditions normalement prévus pour un examen en commission administrative paritaire académique **en avril-mai 2007**.

3 - Règles communes de gestion des opérations du mouvement

Ces règles ont essentiellement pour objet de garantir le respect des dispositions prévues à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

3.1 Rapprochement de conjoints

Les situations à prendre en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés justifiant de la séparation effective **au 1er janvier 2007** (joindre une attestation de l'activité professionnelle du conjoint) ;

- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), justifiant de la séparation effective au 1er janvier 2007, qui doivent à l'appui de leur demande fournir les pièces suivantes :

- . pour les PACS établis **avant le 1er janvier 2006**, l'**avis d'imposition commune - année 2005** - devra être fourni ;

- . pour les PACS établis **entre le 1er janvier et le 31 décembre 2006**, une **déclaration fiscale commune - revenus 2006** - certifiée par les services des impôts sera exigée avant la fin des opérations du mouvement ;

- les agents vivant en concubinage sous réserve que le couple ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les

justificatifs), justifiant de la séparation effective au **1er janvier 2007** (joindre une attestation de l'activité professionnelle du concubin).

Le rapprochement de conjoints est considéré comme réalisé lorsque la mutation est effectuée dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

Très important : afin d'améliorer, dans toute la mesure du possible, le taux de satisfaction des demandes de rapprochement de conjoints, une attention particulière sera accordée à l'examen de chacune des situations correspondantes.

3.2 Les fonctionnaires handicapés

Dans le cadre des opérations de mobilité, il est porté la plus grande attention aux demandes formulées par les fonctionnaires handicapés.

Les agents concernés (titulaires et stagiaires) doivent relever de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail.

3.3 Affectation dans certaines zones ou établissements difficiles

Les agents exerçant dans des établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (établissements relevant du plan de lutte contre la violence figurant notamment dans l'arrêté du 16 janvier 2001 publié au JO du 18 janvier 2001) bénéficient également d'un droit de mutation prioritaire.

Vous accorderez également une attention particulière à la situation des agents affectés dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire, ruraux isolés et sur certains autres postes, dans la mesure où il est estimé que ces établissements ou ces postes sont fragilisés en raison de leur faible attractivité ou de leur forte instabilité.

Il est souhaitable que soient pourvus en priorité les postes situés en éducation prioritaire ou en établissement sensible.

À cette fin, vous prévoyez un dispositif d'information adapté : en effet, une information bien conduite, faisant état des spécificités du poste et rappelant les modalités d'attribution de la NBI liée à l'exercice des fonctions dans un établissement ZEP ou dans un établissement sensible, permettra de susciter la candidature d'agents motivés et expérimentés.

3.4 Réintégration après détachement, disponibilité ou congé parental

- Il est rappelé que la réintégration à l'issue d'une période de détachement ou de disponibilité ne constitue pas une mutation.

Cet acte de gestion est pris par vos soins, en application des dispositions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

- La réintégration à l'issue d'une période de congé parental relève également de votre compétence : cet acte de gestion est prononcé par vos soins en application des dispositions prévues par l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 et par l'article 57 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisés.

Ces dispositions prévoient notamment que, deux mois avant l'expiration d'un congé parental, le fonctionnaire peut demander une affectation dans l'emploi le plus proche de son domicile : sa demande doit être alors examinée dans les conditions fixées à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

Dans ce seul cas, lorsqu'il y a demande de changement d'académie, l'agent doit participer aux opérations du mouvement et sa demande doit être examinée avec celles des fonctionnaires auxquels l'article 60 accorde une priorité de mutation (mentionnées aux paragraphes 3.1, 3.2, et 3.3).

4 - Modalités d'affectation particulières : retour des agents affectés en collectivités d'outre-mer (COM)

Les agents concernés qui sollicitent une affectation **dans leur académie d'origine** (c'est-à-dire celle de leur dernière affectation) à l'issue d'un séjour en collectivité d'outre-mer (COM) doivent formuler une demande dans le cadre du **mouvement intra-académique**. Les agents devront faire parvenir un double de leur demande à l'administration centrale, bureau DGRH C2-1.

Les agents précédemment affectés en académie et qui demandent une mutation **dans une académie différente de leur académie d'origine**, doivent formuler leur demande dans le cadre du **mouvement interacadémique**. Il est conseillé à ces agents d'élargir leurs vœux à plusieurs académies. Dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient

pas satisfaction sur l'un de leurs vœux, les agents se verront proposer une affectation dans leur académie d'origine.

Les agents qui n'ont pas d'académie d'origine sont invités, de la même façon, à formuler des vœux dans plusieurs académies **dans le cadre du mouvement interacadémique** . Dans l'hypothèse où ils n'obtiendraient pas satisfaction sur l'un de ces vœux, les agents se verront proposer une affectation sur les postes demeurés vacants à l'issue des opérations de mutation.

J'appelle votre attention sur le fait que ces agents ne peuvent pas se préinscrire sur PAMAC. Vous veillerez donc à ce que leur demande soit prise en compte par dossier papier

dans des délais compatibles avec l'éloignement géographique des agents.

Dans tous les cas, les agents, devront faire parvenir un double de leur(s) demande(s) de mutation, au bureau DGRH C2-1, dans les meilleurs délais, ainsi qu'un document validé par les services du vice-rectorat, faisant apparaître la date prévue de fin du congé administratif.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

MOUVEMENT DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS DE CATÉGORIE C À GESTION DÉCONCENTRÉE - ANNÉE SCOLAIRE 2007-2008

Académie : À retourner sous le présent
timbre :

Affaire suivie par : Bureau DGRH C2-1

Tél. : pour le 22 janvier 2007

Service/bureau :

Mél. :

CORPS	Nombre de possibilités d'accueil	Date limite de dépôt des demandes (1)	Date de la CAPA	Téléphone et courrier des services académiques
agent administratif (2)				
adjoint administratif (2)				

(1) Cette date ne doit pas être antérieure au 31 mars 2007.

(2) Compte tenu de la mise en place prochaine du nouveau corps d'adjoint administratif des services déconcentrés, il est indispensable que la réunion des CAPA compétentes à l'égard des corps d'agents administratifs et d'adjoints administratifs, soit arrêtée à la même date.

MUTATIONS

NOR : MENH0603268N
RLR : 610-4fNOTE DE SERVICE N°2007-005
DU 5-1-2007MEN
DGRH C2-1

Mouvement des personnels ouvriers de catégorie C à gestion déconcentrée - rentrée 2007

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; au recteur, directeur général du CNED ; au directeur de l'INRP ; au directeur général du CNDP ; au directeur du CNOUS ; au directeur de l'ONISEP ; à la directrice du CIEP de Sèvres ; aux vice-recteurs de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna et de Polynésie française ; au chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

■ Les opérations de mutation dans les corps ouvriers de catégorie C, à gestion déconcentrée relèvent de votre compétence mais font l'objet d'une régulation effectuée par l'administration centrale afin de favoriser la mobilité inter-académique des personnels et notamment les rapprochements de conjoints ou les mutations sur postes doubles.

La présente note de service concerne les personnels de catégorie C à gestion déconcentrée.

Ces dispositions s'appliquent ainsi aux corps actuels d'ouvrier d'entretien et d'accueil, d'ouvrier professionnel, de maître ouvrier, d'agent des services techniques, et ont vocation à s'appliquer dans les mêmes conditions aux personnels des nouveaux corps d'adjoint technique des établissements d'enseignement (en application du protocole du 25 janvier 2006).

Signalé :

Les dispositions de la présente note de service ne s'appliquent pas aux personnels de catégorie C ayant exercé leur droit d'option en faveur soit d'un détachement sans limitation de durée, soit d'une intégration dans la fonction publique territoriale. Par ailleurs, l'État n'organise plus la mobilité des TOS vers des postes en EPLE correspondant à l'exercice des missions transférées.

Après le transfert, seuls les agents ayant été intégrés dans la fonction publique territoriale

auront accès à la mobilité entre collectivités, qui se fera intégralement selon les règles de la fonction publique territoriale. Les agents en position de détachement sans limitation de durée auprès d'une collectivité territoriale pourront changer de poste au sein de la même collectivité. Par contre, ayant été placés en position de détachement sans limitation de durée auprès d'une collectivité précise, ils ne pourront changer de collectivité qu'après avoir été préalablement intégrés dans la fonction publique territoriale.

1 - Modalités de régulation de la mobilité interacadémique

Le dispositif comporte trois phases :

- publication des possibilités d'accueil académiques ;
- publication des postes précis ;
- réception et traitement des demandes.

1.1 Publication des possibilités d'accueil académiques

Pour chacun des corps concernés, le nombre de possibilités d'accueil offertes à la mobilité inter-académique, sera fixé par le directeur général des ressources humaines, sur la base des seules demandes que vous aurez formulées.

Les contingents ainsi déterminés seront indiqués au moyen d'un tableau du modèle ci-joint. Ils vaudront engagement d'accueillir au minimum l'effectif correspondant d'agents extérieurs à votre académie.

Vous m'indiquerez, avant le 22 janvier 2007, aux fins de publication au B.O. en février 2007 :

- votre demande d'ouverture de possibilités d'accueil ;
- la date limite de dépôt des demandes de participation au mouvement pour chacun des corps ; cette date ne pourrait être antérieure au 31 mars 2007, afin de permettre aux agents de disposer de toutes les informations nécessaires à l'établissement de leur demande ;
- la date prévisible de la commission administrative paritaire académique compétente ;
- les coordonnées du service que les candidats au mouvement peuvent contacter.

1.2 Publication académique des postes précis

Il vous appartient de diffuser à l'intention de l'ensemble des académies la liste des postes précis vacants ou susceptibles de l'être qui seront offerts au mouvement intra-académique auquel pourront aussi participer des agents extérieurs à l'académie. Pour chacun de ces postes, vous mentionnerez toutes les indications utiles : spécialité professionnelle, implantation géographique et caractéristiques (éducation prioritaire, établissements sensibles, l'existence éventuelle d'un logement de fonction).

Ces indications seront portées à la connaissance des candidats à une mutation, auxquels il sera rappelé que la liste des postes précis est une liste indicative et que l'on ne saurait préjuger des postes qui seront effectivement libérés à l'occasion des opérations de mutation.

1.3 Réception et traitement des demandes (mobilité interacadémique)

Celles-ci vous sont adressées accompagnées des pièces justificatives qui vous sont nécessaires avant la date limite de dépôt.

Il est rappelé aux agents en fonction dans un établissement d'enseignement supérieur qui souhaitent une mutation hors de leur établissement vers un autre établissement d'enseignement supérieur ou vers un service déconcentré, que leur demande de mutation doit être soumise à l'avis de la commission paritaire d'établissement fonctionnant en pré-CAP, ainsi que le précisent les dispositions de la circulaire n° 99-160 du 14 octobre 1999 d'application du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur.

Cette procédure constitue le préalable nécessaire à l'examen de la demande de mutation de l'agent par la commission administrative paritaire académique.

Je rappelle que les permutations à l'amiable entre académies ne sont pas autorisées.

2 - Règles communes de gestion des opérations du mouvement

Ces règles ont essentiellement pour objet de garantir le respect des dispositions prévues à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

2.1 Rapprochement de conjoints

Les situations à prendre en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- celles des agents mariés justifiant de la séparation effective au 1er janvier 2007 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du conjoint) ;

- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), justifiant de la séparation effective au 1er janvier 2007, qui doivent à l'appui de leur demande fournir les pièces suivantes :

- . pour les PACS établis avant le 1er janvier 2006, l'avis d'imposition commune - année 2005 - devra être fourni ;

- . pour les PACS établis entre le 1er janvier et le 31 décembre 2006, une déclaration fiscale commune - revenus 2006 - certifiée par les services des impôts sera exigée avant la fin des opérations du mouvement ;

- les agents vivant en concubinage sous réserve que le couple ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er janvier 2007 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du concubin).

Le rapprochement de conjoints est considéré comme réalisé lorsque la mutation est effectuée dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

Très important : afin d'améliorer, dans toute la mesure du possible, le taux de satisfaction des demandes de rapprochement de conjoints, une attention particulière sera accordée à l'examen de chacune des situations correspondantes.

2.2 Les fonctionnaires handicapés

Dans le cadre des opérations de mobilité, il est porté la plus grande attention aux demandes formulées par les fonctionnaires handicapés.

Les agents concernés (titulaires et stagiaires) doivent relever de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail.

2.3 Affectation dans certaines zones ou établissements difficiles

Les agents exerçant dans des établissements situés dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement

difficiles (établissements relevant du plan de lutte contre la violence figurant notamment dans l'arrêté du 16 janvier 2001 publié au JO du 18 janvier 2001) bénéficient également d'un droit de mutation prioritaire.

Vous accorderez également une attention particulière à la situation des agents affectés dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire, ruraux isolés et sur certains autres postes, dans la mesure où il est estimé que ces établissements ou ces postes sont fragilisés en raison de leur faible attractivité ou de leur forte instabilité.

Il est souhaitable que soient pourvus en priorité les postes situés en éducation prioritaire ou en établissement sensible.

À cette fin, vous prévoirez un dispositif d'information adapté : en effet, une information bien conduite, faisant état des spécificités du poste et rappelant les modalités d'attribution de la NBI liée à l'exercice des fonctions dans un établissement ZEP ou dans un établissement sensible, permettra de susciter la candidature d'agents motivés et expérimentés.

2.4 Réintégration après détachement, disponibilité ou congé parental

- Il est rappelé que **la réintégration à l'issue d'une période de détachement ou de disponibilité ne constitue pas une mutation.**

Cet acte de gestion est pris par vos soins, en application des dispositions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

- **La réintégration à l'issue d'une période de congé parental** relève également de votre compétence : cet acte de gestion est prononcé par vos soins en application des dispositions prévues par l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 et par l'article 57 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisés.

Ces dispositions prévoient notamment que, deux mois avant l'expiration d'un congé parental, le fonctionnaire peut demander une affectation dans l'emploi le plus proche de son domicile : sa demande doit être alors examinée dans les conditions fixées à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

Dans ce seul cas, lorsqu'il y a demande de changement d'académie, l'agent doit participer aux opérations du mouvement et sa demande doit être examinée avec celles des fonctionnaires auxquels l'article 60 accorde une priorité de mutation (mentionnées aux paragraphes 2.1, 2.2, et 2.3).

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

**MOUVEMENT DES PERSONNELS OUVRIERS DE CATÉGORIE C À GESTION
DÉCONCENTRÉE - ANNÉE SCOLAIRE 2007-2008**

Académie :

À retourner sous le présent
timbre :

Affaire suivie par :

Bureau DGRH C2-1

Tél. :

pour le 22 janvier 2007

Service/bureau :

Mél. :

CORPS	Nombre de possibilités d'accueil	Date limite de dépôt des demandes (1)	Date de la CAPA	Téléphone et courrier des services académiques
ouvrier d'entretien et d'accueil (2)				
ouvrier professionnel (2)				
maître ouvrier (2)				
agent des services techniques (2)				

(1) Cette date ne doit pas être antérieure au 31 mars 2007.

(2) Compte tenu de la mise en place prochaine du nouveau corps d'adjoint technique des établissements d'enseignement, il est indispensable que la réunion des CAPA compétentes à l'égard des corps des OEA, des OP, des MO et des AST, soit arrêtée à la même date ou sur deux jours consécutifs.

CNESER**NOR** : MENS0603228S
RLR : 710-2

DÉCISION DU 18-12-2006

MEN
DGES**Annulation d'une décision
portant convocation du CNESER
statuant en matière disciplinaire***Vu code de l'éducation, not. art. 232-2 et suivants ;
D. n° 90-1011 du 14-11-1990, mod. en dernier lieu
par D. n° 2001-98 du 1-2-2001***Article 1** - La session du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire convoquée au ministère de l'éducation nationale, de l'ensei-gnement supérieur et de la recherche, le mardi 19 décembre 2006 est **supprimée**.**Article 2** - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait à Paris, le 18 décembre 2006

La présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire
Nicote FIORI-DUHARCOURT

CNESER

 NOR : MENS0603229S
 RLR : 710-2

DÉCISION DU 29-12-2006

MEN
DGES

Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire

■ Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en

date du 29 décembre 2006, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, **le lundi 5 février 2007 à 9 h 30.**

CNESER

 NOR : MENS0603232S
 RLR : 710-2

DÉCISION DU 29-12-2006

MEN
DGES

Convocation du CNESER statuant en matière disciplinaire

■ Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en

date du 29 décembre 2006, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, **le lundi 26 mars 2007 à 9 h 30.**

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENS0603101A

ARRÊTÉ DU 14-12-2006
JO DU 27-12-2006MEN
DGES B3-4

Directeur de l'IUFM de l'académie de Guadeloupe

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 14 décembre 2006,

M. Max Dorville, maître de conférences, est nommé en qualité de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Guadeloupe pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er janvier 2007.